

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNUNCIER

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres dépendant réponses doivent être accompagnées
de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	En mois	Un an	En mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	1.600 frs	2.000 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.T.M.	1.900 frs	1.200 frs	2.200 frs	5.500 frs
Étranger,	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro Année courante, 75 frs - Année antérieure, 100 frs				
Recommandé : Année courante, 170 frs - Année antérieure, 195 frs				
Avies reçues : Année courante, 195 frs - Année antérieure, 220 frs				

ANNONCIER ET AVIS DIVERS

La ligne 75 frs
Chaque annonce répétée Moins pris
(Il n'est pas en compté moins de 300 lignes pour les annonces)

Compte prepaid : 45-22 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS, ARRÊTES ET DÉCISIONS****PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

1973

2 août.....	Décret n° 73-719 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger	1657
2 août.....	Décret n° 73-720 portant élévation et promotions dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger	1657
2 août.....	Décret n° 73-718 portant nomination dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger	1657
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1657

PRIMATURE**SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROTECTION DE LA NATURE**

1973

7 août.....	Arrêté ministériel n° 8300 S.M.-S.E.P.N.-D.E.P. portant renouvellement des membres des conseils de pêche de Matam-Diamel, Dolé et Djorhivol	1657
7 août.....	Arrêté ministériel n° 8302 S.E.P.N. portant création des réserves de pêche de Thiorignel, Kerly et Lougona-Thiowone	1658
7 août.....	Arrêté ministériel n° 8303 S.E.P.N. portant renouvellement des membres du conseil de pêche de Podor	1658
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1659

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1973

8 août.....	Arrêté ministériel n° 8355 S.E.P.M.-P.M. portant admission au concours de recrutement d'élèves instructeurs pour le centre de formation et de perfectionnement agricoles de Guérina (Bignona)	1659
8 août.....	Décision ministérielle n° 8352 S.E.P.M. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement agricole du Fleuve, à Ogo (Matam)	1659
8 août.....	Décision ministérielle n° 8356 S.E.P.M. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement agricole de Kéréouane (Vélingara)	1659
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1660

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1973

9 août.....	Arrêté interministériel n° 8369 M.F.A.-G.A.R.-G.R.I. portant organisation du concours pour le recrutement d'élèves officiers de gendarmerie parmi les élèves des écoles militaires préparatoires	1660
7 août.....	Décret n° 73-740 portant radiation d'un officier des contrôles de l'armée active	1660
10 août.....	Décret n° 73-754 portant mise en non activité par mesure disciplinaire d'un officier	1661

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1973

7 août.....	Décret n° 73-743 portant nomination de M. Hamet Diop comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi Hussein 1 ^{er} de Jordanie	1661
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1661

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1973

7 août.....	Décret n° 73-742 portant nomination d'un juge intérimaire au tribunal de première instance de Dakar	1661
13 août.....	Décret n° 73-774 portant nomination de M. Ibrahim Guéye au poste de juge du tribunal de 1 ^{re} classe de Dakar	1661
9 août.....	Arrêté ministériel n° 8396 M.J.-A.C.S. accordant une permission d'absence avec autorisation de s'absenter du territoire de 45 jours, valable du 1 ^{er} septembre au 15 octobre 1973, à M ^{re} Abdourahmane Seye, huissier à Diourbel et désignant M. Sidy Guéye Diabira pour assurer la gestion provisoire de son étude	1661

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1973

7 août.....	Arrêté ministériel n° 8301 M.I.N.T.-D.A.G.T. portant autorisation d'exploitation d'un débit de boissons à Bignona	1661
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1662

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1973

20 juillet.....	Décret n° 73-651 fixant le prix des lubrifiants pendant le second trimestre 1973	1662
6 août.....	Décret n° 73-725 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de son affectation au Ministère de l'Intérieur	1663

1973		
23 juillet.....	Arrêté interministériel n° 7677 M.F.A.E.-D.F.E.L.-M.P.C. fixant par opération le montant des crédits ouverts au titre du compte de liquidation des opérations du III ^e Plan quadriennal des budgets d'équipement de 1969-1970 à 1972-1973	1663
26 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7717 M.F.A.E.-D.F.P.-T. fixant le montant du fonds d'avance des corps de troupe de l'Armée sénégalaise et de la Gendarmerie nationale pour l'année financière 1973-1974	1666
7 août.....	Arrêté ministériel n° 8311 M.F.A.E. portant décision d'agrément d'importateur autorisé à importer des whiskies et des boissons alcoolisées titrant au moins 40°	1667
8 août.....	Arrêté interministériel n° 8341 M.F.A.E.-M.D.L. autorisant l'annulation des taxes de contrôle des établissements classés, dangereux, insalubres ou incommodes pour les années 1961 à 1967	1667
9 août.....	Arrêté ministériel n° 8413 M.F.A.E.-CAR.2 portant délégation de signature	1667
11 août.....	Arrêté ministériel n° 8559 M.F.A.E.-CAR.-P.E.N.-I.B. portant désignation des membres des commissions de surveillance des concours directs et professionnels d'accès dans certains corps des douanes	1668
11 août.....	Arrêté ministériel n° 8564 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances au Ministère de la Culture « Organisation de la Semaine culturelle sénégalaise en République du Zaïre »	1668
7 août.....	Décision ministérielle n° 8306 M.F.A.E.-CAR.-P.E.N.-I.B. attribuant la médaille d'honneur des douanes	1668
7 août.....	Décision ministérielle n° 8385 M.F.A.E.-D.B.I. accordant des acomptes sur impôts directs ristournables aux communes de la République du Sénégal au titre du 1 ^{er} trimestre de la gestion 1973-1974	1669
7 août.....	Décision ministérielle n° 8386 M.F.A.E.-D.B.I. accordant pour l'année fiscale 1972 (période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1972) des ristournes à certaines communes de la République du Sénégal au titre de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur	1669
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1669

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1973		
7 août.....	Décret n° 73-744 portant réduction du délai d'accès à la fonction publique en faveur d'un naturalisé	1670
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1670

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1973		
7 août.....	Décret n° 73-738 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural	1670
7 août.....	Arrêté interministériel n° 8322 M.D.R. portant enregistrement des pesticides à usage agricole et ménager commercialisés au Sénégal et abrogeant l'arrêté n° 10365 du 19 août 1971 portant interdiction de la vente des insecticides à base d'ester phosphorique	1671

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1973		
8 août.....	Arrêté ministériel n° 8354 M.E.S.-E.N.E.A. portant ouverture d'un concours professionnel de recrutement d'élèves de l'École nationale d'Economie appliquée	1671
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1672

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1973		
20 juillet.....	Décret n° 73-646 fixant le prix des hydrocarbures pendant la période du 26 juin 1973 au 25 septembre 1973	1673

1973		
13 août.....	Décret n° 73-783 déclarant d'utilité publique la ligne 30 Kv destinée à alimenter le poste Tivaouane II situé à Tivaouane	1674
13 août.....	Décret n° 73-785 déclarant d'utilité publique l'installation de la ligne 30 Kv. alimentant le poste Grand-Yoff	1674
13 août.....	Décret n° 73-784 portant octroi d'exonération des droits et taxes d'entrée pour 20.000 tonnes de clinker à la Société Ouest Africaine des Ciments (SOCOCIM)	1674
10 août.....	Arrêté ministériel n° 8489 M.D.L.-D.M.E.I. autorisant la Compagnie Générale de Géophysique à installer et exploiter un dépôt temporaire de détonateurs près de Sédhiou (Casamance)	1674

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1973		
8 août.....	Décret n° 73-749 portant nomination du directeur de l'Office des habitations à loyer modéré	1674
8 août.....	Décret n° 73-750 portant nomination du directeur de la Régie des chemins de fer du Sénégal	1675
11 août.....	Arrêté ministériel n° 8549 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. portant agrément de sociétés aériennes de fret	1675

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1675
---	------

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1675
---	------

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1973		
7 août.....	Décret n° 73-735 fixant les modalités et les programmes des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des inspecteurs du trésor	1675
7 août.....	Décret n° 73-736 fixant les modalités et les programmes des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines	1675
7 août.....	Décret n° 73-737 portant application de l'article 9 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et réglementant le cumul	1681
6 août.....	Décret n° 73-729 portant passages automatiques d'échelons dans le corps des inspecteurs du trésor au titre du second semestre de l'année 1973	1681
6 août.....	Décret n° 73-730 portant passages automatiques d'échelons dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines	1681
6 août.....	Décret n° 73-731 portant nomination dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines	1681
6 août.....	Décret n° 73-732 portant nomination dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines	1682
7 août.....	Décret n° 73-739 portant nomination et affectation d'élèves diplômés de l'école nationale d'administration (promotion 1973)	1682
7 août.....	Décret n° 73-741 mettant fin au détachement d'un administrateur civil	1682
13 août.....	Arrêté ministériel n° 8663 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.-E.C. portant ouverture d'un concours direct d'accès au corps des infirmiers de l'élevage et des industries animales	1682
	Nécrologie	1683
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1683

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 114 ^e tranche de la loterie nationale...	1687
Annonces	1689

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 73-719 du 2 août 1973
portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger :

M. Robert Cabrol, conservateur des eaux et forêts, conseiller technique au Ministère du Plan et de la Coopération.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger :

MM. Bernard Léon Farine, chargé de mission à la Mission d'aide et de coopération à Dakar;

Marc Garcia, chargé de mission à la Mission d'aide et de coopération à Dakar.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 2 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-720 du 2 août 1973
portant élévations et promotions dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger :

S. Ex. Monsieur Hari Krishan Singh, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de l'Inde.

Art. 2. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger :

M. Jean Paul Masseron, inspecteur général d'Etat, chargé de la coordination.

Art. 3. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger :

Le commandant Jean Henri Marcel Perret, directeur des travaux du génie de l'Armée sénégalaise.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 2 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-718 du 2 août 1973
portant nomination dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-052 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger :

MM. André Oscar Cyrille Druon, adjudant-chef écuyer à l'Escadron-Mont;

Jean Yves Tilly, chef de la section du chiffre à l'Etat-Major de l'Armée nationale.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 2 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8083 P.N.-S.G. en date du 2 août 1973 :

Article premier. — M. Etienne Sarrazin est nommé conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.

PRIMATURE SECRÉTARIAT D'ÉTAT À LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant renouvellement des conseils de pêche dans la Région du Fleuve

Par arrêté ministériel n° 8300 P.M.-S.E.P.N. en date du 7 août 1973 :

Article premier. — Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, des conseils de pêche sont créés au niveau des secteurs de pêche de Matam, de Diamel, de Dolol, de Djorhivol et de Waoundé.

Art. 2. — Le conseil de pêche du secteur de Matam comprend :

— le maire de la commune de Matam;

— les chefs de villages de :

Gaol;	Aly Voury;
Guiraye;	N'Guidjilone Lodiou;
Djiovol;	N'Guidjilone Somono;
Gaoudal;	Sadel;
Ballel Pathé;	Voudourou;
dondou,	Koundel.

— les délégués de quartiers (commune de Matam) de :

Diamel;	Thiaydé;
Gandé;	Navel.

— les représentants des pêcheurs :

Seydou Salif Thioub, de Gaol;
 Bayel Thioub, de Gaol;
 Hamady Sy, de Guiraye;
 Abou Hamidou Sy, de Guiraye;
 Amadou Samba Keita, de Diovol;
 Amady Amadou Dia, de Gaoudal;
 Aly Sadio, de Gaoudal;
 Abou Tamaré Deb, de Ballel Pathé;
 Lanel Daouda Guèye, de Dondou;
 Yaya Demba Konté, de Dondou;
 Hamady Sina Soumaré, de Aly Voury;
 Mamadou Amel Soumaré, de Aly Voury;
 Hamady Moudo Gadio, de N'Guidjilone Lodiou;
 Ousmane Lacou Gadio, de N'Guidjilone Lodiou;
 Hamady Sory Traoré, de N'Guidjilone Somono;
 Abdou Diop, de N'Guidjilone Somono;
 Bocar Baydy Thiam, de Sadel;
 Diéry Samba M'Bodji, de Sadel;
 Abdoul Ciré M'Bodji, de Voudourou;
 Doudou Sidy Niang, de Voudourou;
 Adama Maly Diaw, de Koundel;
 Bowté Deh, de Koundel;
 Dari Hamady Diaw, de Diamel (quartier);
 Sadio Alassane Diaw, de Gandé (quartier);
 Amadou Mamadou Sow, de Thiaydé (quartier);
 Abdoul Samba M'Bodji, de Navel (quartier).

Art. 3. — Le conseil de pêche du secteur de Diamel comprend :

— le président du terroir test de Bokidiawé;

— les chefs de villages de :

M'Bakhana;	Thioubalel Nabadji;
Tiguéré Ciré;	

— les représentants des pêcheurs :

MM. Samba Seydi Pam, de M'Bakhana;
 Samba Diégue Pam, de M'Bakhana;
 Oumar Baydy Sall, de Tiguéré Ciré;
 Amadou Hamady Sall, de Tiguéré Ciré;
 Mamadou Abdoulaye Sy, de Thioubalel;
 Malal Sada Sall, de Thioubalel.

Art. 4. — Le conseil de pêche du secteur de Dolol comprend :

— les chefs de villages de :

Kanel;	Soumono N'Gano;
Thialy Maka;	Soringho;
Thialy Soubalo;	Barmathial;
Bow;	Orndoldé;
N'Gano;	Bapalel.

— les représentants des pêcheurs :

MM. Ousmane Mamadou Sall, de Kanel;
 Alassane Hamady Sall, de Kanel;
 Alassane Sadio Sy, de Thialy Maka;
 Djiby Amadou Sy, de Thialy Maka;
 Demba Moutou Sy, de Thialy Soubalo;
 Abdoulaye Fimbo Diack, de Thialy Soubalo;
 Sileymane Demba Diop, de Bow;
 Abdoulaye Mamadou Sarr, de Bow;
 Alpha Samba Thioub, de N'Gano;
 Amadou Mamadou Thioub, de N'Gano;
 Waly Niarré, de Soumono N'Gano;
 Abdou Niarré, de Soumono N'Gano.

Art. 5. — Le conseil de pêche du secteur de Djorbiol comprend :

— Les chefs de villages de :

Djorbiol;	Dial - pêcheur;
Thiaski;	Dionto ;
Diafane - Sorokoum;	Sinthiou-Diamdior;
Gababé;	Mollé-Oualo,

— les représentants des pêcheurs :

MM. Mamadou Abdoul Sarr, de Sinthiou-Diamdior;
 Daouda Kalidou, de Sinthiou-Diamdior;
 Baidy Ramata Diop, de Dionto;
 Samba Moctar, de Dionto;
 Sidy Ballel Diaw, de Dial-Pêcheur;
 Gadio Samba, de Dial-Pêcheur;
 Yakya Korka Sarr, de Gababé;
 Samba Demba, de Gababé;
 Yaya Diallo, de Mollé-Oualo;
 Amadou Oumar, de Mollé-Oualo;
 Demba Diguirel Seek, de Diafane-Sorokoum;
 Ciré Adama, de Diafane-Sorokoum.

Art. 6. — Les membres des conseils de pêche susvisés sont désignés pour 2 ans à compter du 1^{er} juin 1973.

Art. 7. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8302 P.M.-S.E.P.N. en date du 7 août 1973 :

Article premier. — Conformément à l'article 21 du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, sont créées dans l'arrondissement de N'Dioum, les réserves de pêche de :

Thioriguel : comprenant toutes les eaux du Doué situées entre Gourel Hamady Ciré à l'Est et Falo Bocar Coumba à l'Ouest;

Kerly : comprenant toutes les eaux du Doué situées entre Falo Oumar Faly à l'Est et Koyly Mandé à l'Ouest.

Longone Thiowone : comprenant les eaux du Doué situées entre Thiargal Halodé à l'Est et Thiargal Sagne à l'Ouest.

Art. 2. — A l'intérieur de ces réserves demeure seul reconnu aux pêcheurs l'exercice de la pêche :

— au lancer;
 — aux palangres;
 — au « Mbissou » ou carrel.

Art. 3. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8303 P.M.-S.E.P.N. en date du 7 août 1973 :

Article premier. — Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, un conseil de pêche est créé au niveau du secteur de pêche de Podor.

Art. 2. — Le conseil de pêche du secteur de Podor comprend :

— le maire de la commune de Podor;
 — les chefs des villages riverains de :

Doué;	Dara Alaybé;
N'Gaoulé;	N'Dorbossé;
Diafar;	Sinthiou Dangué;
M'Boyo;	Demette.
Pathé Gao;	

— les représentants des pêcheurs, membres désignés par le comité départemental de Podor :

MM. Mamadou Aly Mall, Podor;
 Seydou Adama Diop, Demette;
 Ousmane N'Diougue, Podor;
 Ameth Dia, Podor;
 Bouhou Dia, Doué;
 Ousmane Wade, N'Gaoulé;

MM. Souleymane Moussa Sarr, N'Gaoulé;
 Mamadou Faba Konté, Diatar;
 Moussa Amadou Diack, Donaye;
 Moussa Samba Diack, Donaye;
 Sidy Gaye, M'Boyo;
 Oumar Hamady Diop, Pathé Galo;
 Mamedou Guèye, Dara Alaybé;
 Hamady Alassane M'Bodji, N'Dorhosse;
 Aly Doudé M'Bodji, N'Dorhosse;
 Alassane Hamady N'Diaye, Sinthiou Dangué;
 Mody Moussa Aliou N'Diaye, Sinthiou Dangué.

Art. 3. — Les membres du conseil de pêche sont désignés pour 2 ans à compter du 1^{er} juin 1973.

Art. 4. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8337 S.E.-P.N. en date du 8 août 1973 :

Article unique. — Est nommé administrateur de crédits, pour la gestion 1973-1974.

Chapitre 412

Articles : 4911, 4912, 4913 et 4914.

Administrateur de crédits : M. A.R. Dupuy, directeur des parcs nationaux.

Par arrêté ministériel n° 8338 S.E.-P.N. en date du 8 août 1973 :

Article unique. — Est nommé administrateur de crédits pour la gestion 1973-1974.

Chapitre 412, article 4915

Administrateur de crédits titulaire : M. Michel Valette, directeur du parc zoologique de Hann.

Administrateur de crédits suppléant : M. A.R. Dupuy.

Par arrêté ministériel n° 8339 S.E.-P.N. en date du 8 août 1973 :

Article unique. — M. Papa Mamadou Konté, chef de Cabinet, est nommé par intérim administrateur de crédits délégué, pour la gestion 1973-1974, chapitre 412, article 4920.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA PROMOTION HUMAINE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8355 P.M.-S.E.P.N. en date du 8 août 1973 portant admission au concours de recrutement d'élèves-instructeurs pour le centre de formation et de perfectionnement agricoles de Guérina (Bignona).

Article premier. — Sont admis au concours de recrutement d'élèves-instructeurs pour le centre de formation et de perfectionnement agricoles de Guérina, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

- | | |
|--------------------|--------------------|
| 1. Lassana Camara; | 3. Amadou Dabo; |
| 2. Talla N'Diaye; | 4. Magatte Diagne. |

Art. 2. — La date d'entrée au centre de formation et de perfectionnement agricoles de Guérina est fixée au 1^{er} juin 1973.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant admission de stagiaires dans divers centres de perfectionnement agricole.

Par décision ministérielle n° 8352 P.M.-S.E.P.N. en date du 18 juillet 1973 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera du 15 juin 1973 au 15 janvier 1974 au centre de perfectionnement agricole du Fleuve, à Ogo (département de Matam).

Département de Matam

MM. Demba Moussa Bâ, à Toulé Thiélé;
 Djiby Pathé, à Toulé Thiélé;
 Saouba Dia, à Agnam Civol;
 Hamidou Houlière Sy, à Kobilé Torobé;
 Yéro Alassane Dia, à Mogo;
 Amadou Diallo, à Mogo;
 Yaya Bâ, à Matam;
 Alassane Niang, à Sinthiou Mogo;
 Moussa Demba Bâ, à M'Boyo;
 Adama Demba Sarr, à M'Boyo;
 Harouna Sarr, à N'Gano;
 Moussa Coulibaly, à N'Gano;
 Ibrahim Samba Diallo, à Founihara Diobé.

Département de Podor

MM. Djiby Aly Sarr, à Boki;
 Mamadou Sarr, à Boki;
 Oumar Sarr, à Boki;
 Mamadou Amadou Aw, à Valaldé;
 Alassane Diop, à Cas-Cas;
 Amadou Moussa Bâ, à Cas-Cas;
 Gallo Ly, à Guédi village;
 Dame Guèye, à Agname;
 Oumar Hamet Watt, à Guia;
 Baidy Diallo, à Samanabé;
 Samba Diop, à Thioulé;
 Oumar Sène, à Thioulé;
 Souleymane Sall, à Galoya;
 Amadou Samba Sow, à Galoya.

Département de Dagana

MM. Ibrahim Diagne, à Fass;
 Madiagne Wade, à Fass;
 N'Dioug Diagne, à Fass;
 Gouth Sarr, à M'Bane;
 Modou Sarr, à M'Bane.

Suppléants

MM. Boulkayré Sy, à Kobilé;
 Samba Oumar Dia, à Boki Saboudou;
 N'Gadiel Diallo, à Galoyahé;
 Yéro Konté, à Voudourou;
 Oumar Sow, à Kondel Vorgo;
 Ciré Dembé Tagourla, à Mogo.

Art. 2. — Les stagiaires sus nommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs.

La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7976 du budget de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 8356 P.M.-S.E.P.N. en date du 8 août 1973 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage de perfectionnement qui déroulera du 15 juin 1973 au 15 janvier 1974 au centre de perfectionnement agricole de Kéréouane (département Vélingara).

Arrondissement de Médina Yoro Foulah

MM. Sidy Baldé, à Saré-Guéladio;
 Amadou Baldé, à Saré-Guéladio;
 Salifou Bolro, à Kandiamary;
 Samba Baldé, à Sossouto;
 Abdourahmane M'Ballo, à Baly Naoudé;
 Sinthiou Baldé, à Baly Naoudé;
 Talibé Baldé, à Baly Naoudé;
 Aly M'Ballo, à Baly Naoudé.

Arrondissement de Dioulacolon

MM. Harouna Sabaly, à Sinthiang-Dialimang;
 Amadou Baldé, à Sinthiang-Damba;
 Souba Baldé, à Diatoumang;
 Fodé Kandé, à Kounouss;
 Moutar Baldé, à Saré-Colidiang.

Arrondissement de Dabo

MM. Samba Seydi à Thiakhé;
Sirifou M'Ballo, à Saré-Nyel;
Saidou Baldé, à Dabo;
Massirang Baldé, à N'Goundoune;
Dialé Baldé, à N'Goundoune;
Demba Baldé, à N'Gocky;
Kounta Kandé, à Thiakhé;

Arrondissement de Koukané

MM. Nafoula Seydi, à Yoro Walo;
Baba Diallo, à Koukané;
Mamadou Salif Diallo, à Koukané;
Famara Camara, à Kaoné;
Téné Baldé, à Saré Yoba;
Adama Baldé, à Saré Yoba.

Arrondissement de Boucounto

MM. Souba Konté, à Saré Diaobé;
Salia Konté, à Saré Diaobé;
Diomel Dia, à Saré Diaobé;
Thierno Bayo, à Saré Diaobé;
Faramba Baldé, à Sinthiang Coly;
Camou Gissé, à Thiomolaco.

*Suppléants**Arrondissement de Dabo*

M. Oumar M'Ballo, à N'Goundoumane;

Arrondissement de Dioulacolon

MM. Yaya Baldé, à Saré Colidiang;
Sadio Baldé, à Saré Demba Aussata;
Ousmane Baldé, à Saré Demba Aussata.

Art. 2. — Les stagiaires sus-nommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs.

La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7976 du budget de la République du Sénégal.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Arrêté ministériel n° 8363 P.M.-S.E.P.M. en date du 8 août 1973 portant admission d'instructeurs d'enseignement pratique rural (session 1973).

Article unique. — Sont déclarés admis à l'examen de certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural les candidats dont les noms suivent :

Section bois

M. Nouha Diémé.

Section bâtiment

MM. Kaoussou Diatta; El Hadj Guéye.

Section métaux

MM. El Hadj N'Diaye; Sidy Samaké.
Léon Agboton;

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE interministériel n° 8369 M.F.A.-CAB.-O.B.I.
du 9 août 1973

portant organisation du concours pour le recrutement d'élèves officiers de gendarmerie parmi les élèves des écoles militaires préparatoires.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES FORCES ARMÉES,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 67-328 du 7 juillet 1967 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-745 du 8 novembre 1963 portant statut particulier du personnel de la gendarmerie, modifié;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 73-745 du 8 août 1973 relatif au recrutement complémentaire sur concours d'élèves-officiers de gendarmerie parmi les élèves des écoles militaires préparatoires,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les épreuves du concours ouvert pour l'année 1973 aux élèves des écoles militaires préparatoires pour l'admission en qualité d'élèves-officiers de gendarmerie se dérouleront à Dakar le jeudi 23 août 1973 pour les épreuves écrites et le vendredi 31 août 1973 pour les épreuves orales.

Art. 2. — Le dossier des candidats doit comprendre :

- un certificat de nationalité sénégalaise;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu;
- un certificat de scolarité de l'école militaire préparatoire d'appartenance;
- un certificat médical délivré par un médecin militaire;
- une copie du diplôme de préparation militaire supérieure.

Art. 3. — La commission d'examen sera constituée comme suit :

Président :

- le lieutenant-colonel, directeur de la gendarmerie.

Vice-président :

- un membre de l'enseignement désigné par le Ministre de l'Enseignement supérieur;
- six officiers de gendarmerie, dont le commandant des Forces, à désigner par le directeur de la gendarmerie;
- le Commandant du Prytanée militaire Charles N'Tcho-ré;
- un membre de l'enseignement, professeur de français, désigné par le Ministre de l'Enseignement supérieur.

Art. 4. — Le président de la commission est chargé de l'organisation du concours.

Il assurera la convocation des candidats et désignera les examinateurs et correcteurs des différentes épreuves.

Art. 5. — Seuls, les candidats ayant obtenu une moyenne de 10/20 aux épreuves écrites seront admis à participer aux épreuves orales.

Art. 6. — Six places sont mises au concours pour l'année 1973.

Les noms et prénoms des candidats reçus paraîtront au *Journal officiel* par arrêté conjoint du Ministre d'Etat chargé des Forces armées et du Ministre de l'Enseignement supérieur.

Art. 7. — Le directeur de la gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 9 août 1973.

MAGATTE LO.

OUSMANE CAMARA.

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 73-740 en date du 7 août 1973 :

Article premier. — Le capitaine d'infanterie Aly Giré Ly, né le 30 septembre 1926, qui atteindra la limite d'âge normale de son grade le 30 septembre 1973, sera rayé des contrôles de l'armée active et admis avec son grade dans les cadres de réserve, à compter de cette date.

Art. 2. — Cet officier pourra prétendre au remboursement du pécule prévu par les dispositions de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, modifiée.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-758 en date du 10 août 1973 :

Article premier. — Le lieutenant d'infanterie Mamadou Seck, en service au 2^e bataillon, est mis en non activité par mesure disciplinaire, pour inculpation habituelle, pour une période d'un an, à compter du lendemain du jour de la notification réglementaire du présent décret.

Art. 2. — Le temps passé dans cette position ne compte ni pour l'avancement, ni pour l'Ordre national, pour cet officier qui, tout en conservant le droit à l'intégralité des prestations à caractère familial, ne perçoit que le tiers de sa solde d'activité.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 73-743 du 7 août 1973

portant nomination de M. Hamet Diop comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi Hussein 1^{er} de Jordanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-931 du 24 juillet 1972 portant nomination de M. Hamet Diop comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi Faïçal d'Arabie saoudite;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Hamet Diop, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Arabie Saoudite, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi Hussein 1^{er} de Jordanie avec résidence à Djeddah.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 août 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8326 M.A.E.-S.E. en date du 7 août 1973 :

Article premier. — M. Youssouph Sadio, secrétaire d'ambassade, est nommé agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Bamako, en remplacement de M. Papa Mamour Diaw, rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — M. Sadio justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera la garantie de sa gestion conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptables publics.

Art. 3. — L'Ambassadeur du Sénégal à Bamako et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 8295 M.A.E.-S.E. en date du 7 août 1973 :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de la décision n° 4918 du 24 mai 1973 rappelant M. Maguette N'Doye, agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Rome.

Art. 2. — M. N'Doye reste maintenu dans ses fonctions à Rome, conformément aux dispositions de la décision n° 1923 du 19 février 1971.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 73-742 en date du 7 août 1973 :

Article premier. — M. Babacar Kébé, Mle de solde 52526-F, juge du tribunal de 2^e classe de Kaolack, actuellement juge au tribunal du travail de Dakar, est nommé juge intérimaire au tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-774 en date du 13 août 1973 :

Article premier. — M. Birahim Guèye, substitut du tribunal de 1^{re} classe de Dakar, emploi du 1^{er} groupe du 2^e grade, 6^e échelon (indice 3265), est nommé juge du tribunal de 1^{re} classe de Dakar (mêmes grade, échelon et indice).

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service, M. Guèye est maintenu dans ses fonctions de conseiller intérimaire à la Cour d'appel de Dakar.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8396 M.J.-A.C.S. en date du 9 août 1973 accordant une permission d'absence avec autorisation de s'absenter du territoire de quarante cinq jours, valable du 1^{er} septembre au 15 octobre 1973, à M^{re} Abdourahmane Sèye, huissier à Diourbel, et désignant M. Sidy Guèye Diabira pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Une permission d'absence avec autorisation de s'absenter du territoire de quarante cinq jours (45), valable du 1^{er} septembre au 15 octobre 1973, est accordée à M^{re} Abdourahmane Sèye, huissier à Diourbel.

Art. 2. — M. Sidy Guèye Diabira, premier clerc à l'étude de l'huissier susnommé, est chargé d'assurer pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de celui-ci et sous la garantie de son cautionnement, le service de ladite étude.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8301 M.INT.-D.A.G.T. en date du 7 août 1973 portant autorisation d'exploitation d'un débit de boissons à Bignona.

Article premier. — M. Fouad Nahas, commerçant à Bignona, est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la petite licence, le débit de boissons s/s au quartier commercial à Bignona et précédemment exploité par sa mère M^{me} Veuve Nahas, décédée.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 8075 M.E.N.-D.S.N.-D.S.F.-P. en date du 2 août 1973 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 28 février 1969 au 28 février 1973 et pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours, est accordée M. Demba Kobé, Mle de solde 393602-G, en service au commissariat central de Dakar, radié du contrôle nominatif du personnel non titulaire de l'administration, à compter du 1^{er} mai 1972, date de son admission dans le corps des gardiens de la paix de la République du Sénégal.

Art. 2. — L'indemnité compensatrice de congé qui lui sera accordée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, sur la base du salaire qu'il percevait en qualité de gardien de la paix décisionnaire.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 73-651 en date du 20 juillet 1973 fixant le prix des lubrifiants pendant le second trimestre 1973.

Article premier. — Le prix de vente en station des lubrifiants issus de la Compagnie Sénégalaise des Lubrifiants est indiqué à l'annexe jointe au présent décret.

Ces dispositions sont valables pour le second trimestre 1973 et sont uniformes pour l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel et les gouverneurs de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Qualité	Emballage	Prix unitaire
<i>Esso Afrique Occidentale</i>		
Essolube 20, 30 et 40	Seau de 20 litres	3.690
	Bidon de 4 litres	750
	Bidon de 2 litres	375
	Fût, le litre	170
Esso Motor Oil 20, 30 et 40	Seau de 20 litres	4.210
	Bidon de 4 litres	900
	Bidon de 2 litres	450
	Fût, le litre	190
Esso extra motor oil 20/40	Seau de 20 litres	5.150
	Bidon de 4 litres	1.040
	Bidon de 2 litres	545
	Fût, le litre	225
Esso gear oil S1. 80, 90, 140	Seau de 20 litres	4.080
	Fût, le litre	180
Esso gear oil G.P. 90, 140	Seau de 20 litres	4.810
	Fût, le litre	220
Esso lube HDX 30, 40, 50	Seau de 20 litres	4.155
	Bidon de 4 litres	900
	Bidon de 2 litres	450
	Fût, le litre	180

Qualité	Emballage	Prix unitaire
<i>Texaco Africa L.T.D.</i>		
Motex	Fût, le litre	165
	Bidon de 4 litres	400
	Bidon de 2 litres	200
Havoline	Fût, le litre	210
	Bidon de 4 litres	350
	Bidon de 2 litres	175
Havoline 10 W 30	Fût, le litre	250
	Bidon de 4 litres	5.250
	Bidon de 2 litres	2.625
Thuban	Fût, le litre	210
	Bidon de 4 litres	350
	Bidon de 2 litres	175
Multigear E.P.	Fût, le litre	250
	Bidon de 4 litres	5.000
	Bidon de 2 litres	2.500

Société des pétroles B.P. A.O.

B.P. Moteur 60	Fût, le litre	170
B.P. H.D. Motor Oil	Fût, le litre	200
	Bidon de 2 litres	470
	Bidon de 4 litres	890
	Seau de 20 litres	4.450
B.P. Super Viscostatic	Fût, le litre	270
	Bidon de 2 litres	615
B.P. Gear Oil E.P.	Fût, le litre	210
	Bidon de 2 litres	520
	Seau de 20 litres	4.845
B.P. Vanellus	Fût, le litre	210
	Bidon de 4 litres	915
	Seau de 20 litres	4.510

Total Afrique Ouest

Transport 40, 50	Fût, le litre	165
Total super HD 30, 40, 50	Seau de 20 litres	1.340
	Bidon de 4 litres	375
	Bidon de 2 litres	455
Total G.T.S. 20/50	Fût, le litre	200
	Bidon de 2 litres	640
Total boîte et pont 90, 140	Fût, le litre	230
	Fût, le litre	165
Total extrême 90/140	Seau de 20 litres	4.585
	Bidon de 4 litres	930
	Bidon de 2 litres	495
Total HD 1 B 30, 40	Fût, le litre	210
	Seau de 20 litres	4.435
Total deux temps	Bidon de 4 litres	885
	Fût, le litre	205
Total deux temps	Bidon de 2 litres	475
	Fût, le litre	200

Mobil Oil A.O. - Sénégal

Motrex 74 M	Fût, le litre	165
Mobiloil 10, 20, 30, 40, 50	Fût, le litre	200
	Bidon de 2 litres	470
	Bidon de 4 litres	900
Mobiloil spécial 20, 40	Seau de 20 litres	4.400
	Bidon de 2 litres	525

Qualité	Emballage	Prix unitaire
Mobilube C 90 et C 140 ..	Bidon de 2 litres	470
	Seau de 20 litres	4.100
Mobilube HD 90 et HD 140	Bidon de 2 litres	555
	Seau de 20 litres	4.870
Delvac 1.130 et 1.140	Fût, le litre	200
	Bidon de 4 litres	900
Delvac 1.330	Seau de 20 litres	4.100
	Seau de 20 litres	4.570

Société Shell-Sénégal

Talpa 60	Fût, le litre	180
	Fût, le litre	195
X 100	Bidon de 2 litres	400
	Bidon de 4 litres	870
20 W/40	Seau de 20 litres	4.345
	Bidon de 2 litres	500
Shell super M.O.	Bidon de 4 litres	1.085
	Seau de 20 litres	5.340
Spirax	Bidon de 2 litres	685
	Bidon de 4 litres	1.330
Dentax	Seau de 20 litres	6.150
	Bidon de 4 litres	990
Rotella	Seau de 20 litres	4.870
	Bidon de 4 litres	870
Shell deux temps	Fût, le litre	200
	Bidon de 4 litres	890
	Seau de 20 litres	4.495
	Bidon de 4 litres	900

DÉCRET n° 73-725 en date du 26 juillet 1973 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de son affectation au Ministère de l'Intérieur.

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Karang, à la frontière Sud Sénégal-gambienne, département de Foundiougne, d'une contenance de 1 hectare en vue de son affectation au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 7677 M.F.A.E.-D.F.E.-L en date du 25 juillet 1973 fixant par opération le montant des crédits ouverts au titre du compte de liquidation des opérations du III^e Plan quadriennal du budget d'équipement de 1969-1970 à 1972-1973.

Article premier. — Le montant global des crédits ouverts au titre du compte spécial du trésor n° 30-20-03, intitulé compte de liquidation des opérations du III^e Plan quadriennal 1969-1970 à 1972-1973, est arrêté à la somme d'un milliard cinq cent millions de francs (1.500.000.000).

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts au titre des opérations admises en liquidation du III^e Plan quadriennal s'établit comme suit, selon le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le compte de liquidation des opérations du III^e Plan sera alimenté par titres de règlement (bons d'engagement) imputés sur les chapitres budgétaires concernant les différentes opérations figurant au tableau annexe visé à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les dépenses sur le compte de liquidation s'exécuteront suivant les mêmes procédures que celles suivies pour les dépenses effectuées sur le budget d'équipement.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur délégué, et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chapitre	Article	Nature des opérations	Crédits ouverts
4-806	3010-1	I.T.A.	41.294
	3030-1	Etudes T.P. bâtiments	6.255.220
		Total du chapitre 806	6.296.514
4-807	3010-1	Enquête démographique	1.989.021
		Total du chapitre 807	1.989.021
4-808	3010-1	Réseau du Centre touristique	22.756.901
	3011-1	Réseau d'adduction d'eau de Joal	12.410.520
		Total du chapitre 808	35.167.421
4-809	3010-1	Etudes d'objectifs multiples	34.967.000
		Total du chapitre 809	34.967.000
4-811	3020-1	Réseau primaire d'adduction d'eau	25.007.404
	3041-1	Réseau secondaire des parcelles assainies	30.056.627
	3042-1	Réseau secondaire de la zone urbaine	4.298.929
	3200-1	Châteaux d'eau de Bignona et Linguère	13.926.639
		Total du chapitre 811	73.288.999
4-812	3021-1	Adduction d'eau-Région de Diourbel	11.900.900
	3023-1	Adduction d'eau-Région du Fleuve	331
	3053-1	Forage de puits à Touba	5.348.180
		Total du chapitre 812	17.258.411

Chapitre	Article	Nature des opérations	Crédits ouverts
4-813	3013-1	Remise en état du forage	40.000
		Total du chapitre 813	40.000
4-815	3012-1	Réseau secondaire d'assainissement	8.684.417
	3021-1	Etudes générales des agglomérations	7.311.062
	3030-1	Equipement forage Cap-Vert	88.000.000
		Total du chapitre 815	83.995.479
4-821	3081-1	Projet Riz Casamance	4.173.600
	3101-1	S.A.E.D. Aménagements	152.742.616
	3104-1	Digues O.A.V.	3.862.528
	3112-1	Equipement interv. chinoise	1.320.818
	3150-1	Operation coton	602.000
	3161-1	Cultures maraichères	738.409
	3163-1	Bas Saloum Tomates Riz	14.909.400
	3171-1	Banane pépinière Sig.	1.580.225
	3190-1	SODAICA	25.369.721
	3210-1	Service semence	1.493.050
	3220-1	Centre multiplication semence	396.781
		Total du chapitre 821	207.099.128
4-822	3020-1	Culture fourragère	2.743.008
	3050-1	Aviculture	102.762
	3060-1	Apiculture	1.291.600
	3070-1	Diffusion de géniteurs	188.600
	3220-1	Etable laitière de M'Bakhane	6.208.274
	3280-1	Centre de recherche zooteknique de Kolda	339.560
	3300-1	Centre d'hébergement de Dahra	25.000
		Total du chapitre 822	10.898.801
4-823	3020-1	Protection du domaine forestier	6.083.000
	3060-1	Plantation Teck Gméline	6.297.911
	3080-1	Semaine forestière	1.292.137
	3090-1	Plantation Caddes	499.002
	3110-1	Fixation des dunes du Cap-Vert	2.536.208
	3120-1	Protection de la bretelle de Fass-Boye	1.891.615
	3210-1	Protection de la cuvette de Gandiol	1.505.832
		Total du chapitre 823	20.014.865
4-825	3012-1	Enseignement moyen-pratique	10.561.000
	3020-1	Animation urbaine Equipmt, infrast.	9.738.777
		Total du chapitre 825	20.302.777
4-826	3020-1	Génie Rural	350.000
	3028-1	Mission chinoise	380.933
	3029-1	US-AID Casamance	232.000
	3030-1	Equipement 5 ha. tomates Kass.	500.000
	3031-1	Cuvette Delta	3.969.000
	3036-1	Equipement O.A.V.	141.002
	3038-1	Ecurie département Thiès	1.611.762
	3043-1	Etudes topographiques de Dagana	1.081.950
	3044-1	Casier sucrier de Richard-Toll	4.706.000
	3047-1	Aménagement hydro-agricole	724.050
	3053-1	Equipement chinoise	235.000
	3067-1	Dessalement de la cuvette de Boudoum	1.843.439
	3070-1	O.A.V. Extension	2.286.531
	3071-1	I.R.A.T. Riz Casamance	4.600.000
	3074-1	I.R.A.T. Travaux souterrain	389.165
	3076-1	Mission agricole chinoise	7.295.971
	3087-1	Divers	75.000
		Total du chapitre 826	30.422.703
4-833	3020-1	Programme laitier	262.066
		Total du chapitre 833	262.066
4-838	3080-1	Ateliers types	2.899.440
	3090-1	Extension Arts poterie	157.500
	3100-1	Equipement des ateliers	811.285
	3120-1	Centre artisanal de Diourbel	250.000

Chapitre	Article	Nature des opérations	Crédits ouverts
	3140-1	Centre artisanal de Saint-Louis	5.264.534
	3150-1	Centre artisanal de Tambacounda	4.148.651
	3190-1	Centre artisanal de Kaolack	3.517.861
	3200-1	Centre artisanal de Thiès	4.095.920
	3250-1	Centre artisanal de Ziguinchor	2.107.225
		Total du chapitre 838	23.252.416
4-839	3010-1	Direction des parcs nationaux	12.200.000
	3030-1	Parc du Niokolo-Koba	6.722.040
	3270-1	Extension de l'hôtel de Simenti	13.945.925
	3310-1	Village touristique Basse Casamance	447.040
	3340-1	Hôtel de M'Boro	184.590
	3454-1	Campement de Kahone	1.571.079
		Total du chapitre 839	35.070.674
4-840	3160-1	Faisceau hertzien	5.588.800
		Total du chapitre 840	5.588.800
4-851	3010-1	Construction de classes primaires	110.817.733
	3011-1	T.P. construction de classes primaires	36.756.459
	3020-1	Cantines scolaires	618.793
	3040-1	Extension inspection primaire	21.190.101
	3050-1	Inspection régionale	5.000.000
	3060-1	Inspection médicale	1.841.287
		Total du chapitre 851	176.224.373
4-852	3011-1	Construction de C.E.G.	4.117.487
	3020-1	Achèvement de lycées	9.347.452
	3030-1	Aménagement achèvement 2 ^e degré	12.000.773
	3050-1	Prytanée national	29.364.532
	3051-1	Piste d'accès au Prytanée	952.787
		Total du chapitre 852	55.783.031
4-854	3020-1	C.O.P.T.	1.340.595
	3043-1	Centre de Lagbar	695.609
	3045-1	Centre de Tivaouane	750.000
	3046-1	Centre de Sédiou	252.000
	3048-1	Centre de Ogo	471.900
	3050-1	Maisons familiales	11.047.000
	3130-1	C.D.E.T.	14.866.235
	3160-1	Equipped d'établissements techniques	15.021.194
	3200-1	Ecole hôtelière	5.348.722
		Total du chapitre 854	49.793.255
4-855	3010-1	Stades régionaux	1.964.480
	3020-1	Installations scolaires	5.215.045
	3070-1	C.N.E.P.S. de Thiès	6.029.617
	3130-1	Manufacture de tapisserie	1.568.115
	3160-1	Chantiers d'adaptation	2.927.975
	3170-1	Centre de sauvegarde	3.012.890
		Total du chapitre 855	20.718.722
4-856	3040-1	Urbanisme	7.223.230
	3041-1	Parcelles assainies	819.758
	3043-1	Digue de Gokhou-Body	11.455.337
		Total du chapitre 856	19.498.325
4-857	3000-1	Opération en milieu rural	3.743.999
	3001-1	T.P. opération en milieu rural	41.328.086
	3020-1	Opération en milieu urbain Cap-Vert	6.019.527
	3021-1	T.P. opération en milieu urbain Cap-Vert	504.225
	3050-1	Opération urbaine hors Cap-Vert	6.776.395
	3051-1	T.P. opération urbaine hors Cap-Vert	1.809.149
	3140-1	Maternité de Louga	1.190.928
	3141-1	T.P. maternité de Louga	16.608.000
	3230-1	Equipped de l'hôpital A.-Le-Dantec	3.863.730
	3250-1	Centre hospitalier de Fann	4.125.682
	3292-1	Lazaret de Fann	483.239

Chapitre	Article	Nature des opérations	Crédits ouverts
	2293-1	T.P. Lazaret de Fomm	9.089.468
	3360-1	Ambulances	6.000.000
	3391-1	Etudes du BANAS	975.000
		Total du chapitre 857	102.564.419
4-858	3013-1	Centres de réémission	543.900
	3020-1	Equipement du service information	998.950
	3030-1	Equipement A.P.S.	3.825.150
	3040-1	Equipement T.V. éducatif	4.819.045
		Total du chapitre 858	10.187.045
4-861	3026-1	Immeuble du Secrétariat général	912.060
	3030-1	Conseil Economique	130.406
		Total du chapitre 861	1.042.466
4-862	3130-1	Imprimerie nationale	34.267.000
	3140-1	Ministère de la Justice	3.608.840
		Total du chapitre 862	37.875.840
4-863	3010-1	Circonscription de Sokone-Nioro	3.317.266
	3011-1	Préfecture de Kafrine	12.500.000
	3030-1	Commissariat de M'Baccké	21.863.590
	3040-1	Poste frontalier de Kidira	1.525.104
	3090-1	Perceptions	1.653.825
	3119-1	Brigades des Douanes	19.832.112
	3140-1	Véhicules	225.000
	3300-1	Plan - Véhicules	11.025.000
		Total du chapitre 863	71.941.897
4-864	3000-1	Salle de conférences A.E.	5.502.562
	3011-1	Ambassade de Brasilia	50.030.000
		Total du chapitre 864	55.502.562
4-867	3010-1	Equipement des Forces armées	30.797.331
	3020-1	Gendarmerie	92.221.724
		Total du chapitre 867	123.019.055
4-872	3000-1	Participations financières	83.000.000
		Total du chapitre 872	83.000.000
4-881	3010-1	Participation aux projets locaux	5.875.716
		Total du chapitre 881	5.875.716
4-891	3020-1	Taxes régionales Casamance	6.701.147
	3030-1	Taxes régionales Région de Diourbel	29.310.103
	3040-1	Taxes régionales, Région du Fleuve	1.669.275
	3060-1	Taxes régionales, Région du Sine Saloum	43.377.781
		Total du chapitre 881	81.058.306
		Total du chapitre général	1.500.000.000

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 7717 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 26 juillet 1973 fixant le montant du fonds d'avance des corps de troupe de l'Armée sénégalaise et de la Gendarmerie nationale pour l'année financière 1973-1974.

Article premier. — Le montant du fonds d'avance des corps de troupe de l'Armée sénégalaise et de la Gendarmerie nationale est fixé comme suit pour l'année financière 1973-1974 :

Armée nationale	Solde P. D. L.		Alimentation		Frais de tournée et de mission de la gendarmerie
	322/2102	322/2182	322/2102	322/2182	
1 ^{er} bataillon	1.000.000	>	6.000.000	>	>
2 ^e bataillon	2.100.000	>	10.000.000	>	>
Groupe Sénégal oriental	1.000.000	>	3.500.000	>	>
Groupe Casamance	1.500.000	>	10.500.000	>	>
Groupe commando	800.000	>	6.500.000	>	>
Groupe parachutiste	1.800.000	>	6.500.000	>	>
Bataillon du génie	1.500.000	>	7.500.000	>	>
C.A.U.S.	2.500.000	>	4.500.000	>	>
E.M.P. « cadres »	100.000	>	500.000	>	>
E.M.P. « élèves »	>	850.000	>	6.500.000	>
E.N.S.O.A.	500.000	>	2.000.000	>	>
Gendarmerie	>	>	>	>	4.000.000
Total 2020	12.500.000	>	>	>	>
Total 2102	>	>	57.500.000	>	>
Total 2182	>	850.000	>	6.500.000	>
Total 2180	>	>	>	>	4.000.000

Art. 2. — Le montant total du fonds d'avance fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable au profit du directeur du service de l'intendance de l'Armée nationale F.R.A.C.G.P., 025.83 Dakar.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8311 M.F.A.E. en date du 7 août 1973 portant décision d'agrément d'importateur autorisé à importer des whiskies et des boissons alcoolisées titrant au moins 40°.

Article unique. — Est autorisée à importer au Sénégal des whiskies et boissons alcoolisées titrant au moins 40°, la Société ci-après désignée : Etablissements POLITIS, 42, rue Vincens, Dakar.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 8341 M.F.A.E.-M.D.I. en date du 8 août 1973 autorisant l'annulation des taxes de contrôle des établissements classés, dangereux, insalubres ou incommodes pour les années 1961 à 1967.

Article premier. — Sont annulés les droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes désignés ci-après :

Société Africaine Française, décision n° 158-67, 5.150 francs;
Ibra Diop, décision n° 158-102, 8.180 francs;
M^{me} Sarda, décision n° 158-142, 4.700 francs;
Bonsignore, décision n° 158-135, 5.040 francs;
COLO.NO.TO., décision n° 158-126, 47.624 francs;
Mohamed Soudan, décision n° 158-174, 5.000 francs;
Société Prospection Electrique, décision n° 158-214, 4.100 francs;

Etablissements Alfred Khalil, décision n° 163-300, 5.000 francs;

Société Africaine Française, décision n° 163-312, 5.150 francs;
Dumand, décision n° 163-329, 5.000 francs;
Ibra Diop, décision n° 163-330, 7.550 francs;
M^{me} Sarda, décision n° 163-356, 4.700 francs;
Société COMEDA, décision n° 163-362, 26.018 francs;
Mohamed Soudan, décision n° 164-5, 5.000 francs;
Société Prospection Electrique, décision n° 164-34, 4.100 francs;

Guibril Diop, décision n° 167-199, 3.950 francs;

Etablissements Alfred Khalil, décision n° 167-202, 5.000 francs;

Société Française Africaine, décision n° 167-203, 5.150 francs;
Dumand, décision n° 167-216, 5.000 francs;
Ibra Diop, décision n° 167-217, 7.550 francs;
Mohamed Soudan, décision n° 167-233, 5.000 francs;
M^{me} Sarda, décision n° 167-259, 4.700 francs;
Société COMEDA, décision n° 167-263, 26.018 francs;

Etablissements Alfred Khalil, décision n° 171-130, 5.000 francs;

Dumand, décision n° 171-134, 5.000 francs;
Ibra Diop, décision n° 171-135, 7.550 francs;
M^{me} Sarda, décision n° 171-139, 4.700 francs;
Société COMEDA, décision n° 171-145, 26.018 francs;
Mohamed Soudan, décision n° 171-152, 5.000 francs;
Société Prospection Electrique, décision n° 171-163, 4.100 francs;

Mohamed Soudan, décision n° 178-47, 5.000 francs;
Société COMEDA, décision n° 178-51, 26.018 francs;

Ibra Diop, décision n° 178-60, 7.550 francs;
Dumand, décision n° 178-61, 5.000 francs;

Etablissements Alfred Khalil, décision n° 178-64, 5.000 francs;
Michel Sabily, décision n° 187-152, 7.620 francs;

Dumand, décision n° 187-154, 5.000 francs;
Ibra Diop, décision n° 187-155, 7.550 francs;

Nicolas Issa, décision n° 187-156, 15.050 francs;
Société COMEDA, décision n° 187-161, 26.018 francs;

Mohamed Soudan, décision n° 187-164, 5.000 francs;
Société Prospection Electrique, décision n° 187-206, 4.100 francs;

Rocher Robert, décision n° 184-41, 5.050 francs;
Guibril Diop, décision n° 187-49, 1.200 francs;

Transports HAON, décision n° 188-144, 77.350 francs;
Transports HAON, décision n° 188-145, 38.685 francs;

Nicolas Issa, décision n° 188-71, 72.156 francs;
Robert Rocher, décision n° 188-87, 47.879 francs;

Comptoir des mines, décision n° 188-92, 103.725 francs;
Michel Sabily, décision n° 188-100, 30.504 francs;

Rocher Robert, décision n° 186-4, 9.576 francs;
J.L. Vianelli, décision n° 188-21, 25.300 francs;

Société Prospection Electrique, décision n° 178-17, 4.100 francs.

Art. 2. — Sont annulées les consignations correspondantes ouvertes au sommaire des droits constatés au bureau du receveur des domaines, à Dakar.

Art. 3. — Le directeur des impôts et des domaines, le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8413 M.F.A.E.-C.A.R.2 en date du 9 août 1973 portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée à M. Momar Talla Cissé, directeur de Cabinet, pour signer au nom de M. Babacar BA, Ministre des Finances et des Affaires économiques, sous le timbre « pour le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par délégation », tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat, non fonctionnaires, bénéficiaires d'une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 8550 M.F.A.R.-C.A.D.-P.E.R.-I.R., en date du 11 août 1973 portant désignation des membres des commissions de surveillance des concours directs et professionnels d'accès dans certains corps des douanes.

Article unique. — Les commissions de surveillance des épreuves des concours directs et professionnels ouverts pour le recrutement dans certains corps de la douane sont composées comme suit :

A. — SOUS-OFFICIERS

Concours direct et professionnel

Président :

M. N'Diaye Diallo Thioune, officier principal des douanes, chef de secteur des douanes de Dakar-Port.

Membres :

MM. Amadou Ly, brigadier chef des douanes, chef de la brigade du môle I (secteur des douanes de Dakar-Port);
Baba Dieng, contrôleur des douanes, en service au bureau des douanes de Dakar-Port;
M'Baye N'Dao, contrôleur des douanes, en service au bureau des douanes de Dakar-Port;
Yatma Guéye, commis d'administration au Ministère des Finances et des Affaires économiques, bureau du personnel.

B. — AGENTS DE CONSTATATION

Concours direct et professionnel

Président :

M. Aboubaerine Beye, inspecteur des douanes en service à la direction des douanes (division I).

Membres :

MM. Babacar Balley Diop, contrôleur des douanes, en service au bureau des douanes de Dakar-Port;
Mahécor Diouf, contrôleur des douanes, en service au bureau des douanes de Dakar-Port;
Sidyl Bécaye Touré, contrôleur des douanes, en service au bureau des douanes de Dakar-Port (section colis-postaux);
Papa Aly Wade, agent de constatation des douanes, en service à la direction des douanes (division II);
Yatma Guéye, commis d'administration au Ministère des Finances et des Affaires économiques, bureau du personnel.

C. — AGENTS BREVETÉS

Concours direct et professionnel

Président :

M. Moussa Touré, inspecteur des douanes, en service à la direction des douanes (bureau de liaison C.C.A.P.).

Membres :

MM. Fodé Sadio, brigadier des douanes, chef de la brigade de pêche (secteur des douanes de Dakar-Port);
Pathé Samb, brigadier chef des douanes, en service à la direction des douanes (division III);
Djibril Dioné, contrôleur des douanes en service au bureau des douanes de Dakar-Port;
Jacob Cabo, agent breveté des douanes en service au bureau des douanes de Dakar-Pétroles;
Ciré Lô, commis d'administration au Ministère des Finances et des Affaires économiques, bureau du personnel.

D. — PRÉPOSÉS

Concours direct et professionnel

Président :

MM. Raphaël Diouf, inspecteur des douanes, en service au bureau des douanes de Dakar-Port.

Membres :

MM. Magatte Thiam, contrôleur des douanes, en service au bureau des douanes de Dakar-Port;
Jean Joseph William, contrôleur des douanes, en service au bureau des douanes de Dakar-Yoff;

MM. Mamour Badiane, contrôleur des douanes, en service au bureau des douanes de Dakar-Port;
Ousseynou Diongue, contrôleur des douanes, en service au bureau des douanes de Dakar-Port;
Abdina Fall, contrôleur des douanes, en service au bureau des douanes de Dakar-Port (section colis postaux);
Alouane Badara Niang, contrôleur des douanes, en service au bureau des douanes de Dakar-Yoff;
Léon Kauby, contrôleur des douanes, en service au bureau des douanes de Dakar-Yoff;
Ismaïla N'Diaye, contrôleur des douanes, en service à la direction des douanes (bureau de liaison C.C.A.P.);
Abdoulaye Demba Diallo, contrôleur des douanes, en service à la direction des douanes (bureau de liaison C.C.A.P.);
Mamie Ibrahim N'Doye, contrôleur des douanes, en service au bureau des douanes de Dakar-Port;
Issa Paul Fall, contrôleur des douanes, en service au bureau des douanes de Dakar-Port;
Ousmane Cissé, contrôleur des douanes, en service au bureau des douanes de Dakar-Port;
Papa Meissa Diouf, contrôleur des douanes, en service au bureau des douanes de Dakar-Port;
Moussa N'Diaye, contrôleur des douanes, en service au bureau des douanes de Dakar-Pétroles;
Amadou Moctar M'Baye, agent breveté des douanes, en service au secteur des douanes de Dakar-extérieur;
Yomouss Diédhiou, agent breveté des douanes, en service au secteur des douanes de Dakar-extérieur;
Amadou Gogo N'Diaye, agent de constatation des douanes, en service à la direction des douanes (division financière);
Ibrahim Sy, agent de constatation des douanes, en service au bureau des douanes de Dakar-Port (section paquets-postes);
Samba Laobé N'Diaye, agent de constatation des douanes, en service au bureau des douanes de Dakar-Port;
Yatma Guéye, commis d'administration, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, bureau du personnel;
Ciré Lô, commis d'administration au Ministère des Finances et des Affaires économiques, bureau du personnel.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 8564 M.F.A.R.-D.C.P.-T., en date du 31 août 1973 portant création d'une caisse d'avances au Ministère de la Culture « organisation de la Semaine culturelle sénégalaise en République du Zaïre ».

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 3.500.000 francs est créée au Ministère de la Culture « organisation de la Semaine culturelle sénégalaise en République du Zaïre ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette semaine sont :

— règlement des dépenses afférentes à l'organisation de la Semaine culturelle sénégalaise au Zaïre;
— règlement des péculés des artistes;
— location des films.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 532, article 9970, fera l'objet de règlement établi par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — M. Amadou Moustapha Dia, coordinateur de la Semaine culturelle, est nommé gérant de cette caisse d'avance.

Il justifiera l'emploi des fonds mis à sa disposition, conformément aux dispositions des articles 216 à 221 du décret n° 66-158 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat avant le 31 août 1973; cette caisse d'avances sera d'office supprimée dès production des justifications au trésorier général.

DÉCISION MINISTÉRIELLE N° 8306 M.F.A.R.-CAR.-P.E.R.-I.R., en date du 7 août 1973 attribuant la médaille d'honneur des douanes.

Article unique. — La médaille d'honneur des douanes est décernée à titre posthume à M. Julien Gaston, Mle de solde 22408-L, inspecteur central des douanes de l'assistance technique française, précédemment en service à la direction des douanes (S.N.C.D.).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 8335 M.F.A.E.-D.R.1 en date du 7 août 1973 accordant des acomptes sur impôts directs ristournables aux communes de la République du Sénégal au titre du 4^e trimestre de la gestion 1973-1974.

Article premier. — Est autorisé le versement aux communes des acomptes sur impôts ristournables dont le développement suit :

La présente opération s'applique aux recettes de la gestion 1973-1974 et vaut premier acompte trimestriel.

Code	Communes	Montant
111	Dakar	337.629.000
211	Bignona	2.838.000
221	Kolda	2.867.000
231	Oussouye	265.000
241	Sédhiou	1.441.000
251	Vélingara	1.079.000
261	Ziguinchor	15.184.000
311	Bambey	1.960.000
321	Diourbel	6.129.000
331	Kébémér	1.100.000
341	Linguère	1.227.000
351	Louga	4.260.000
361	M'Bacé	1.609.000
401	Saint-Louis	16.709.000
411	Dagana	1.657.000
421	Matam	1.283.000
431	Podor	1.872.000
511	Bakel	895.000
521	Kédougou	836.000
531	Tambacounda	3.595.000
611	Fatick	2.284.000
621	Foundiougne	727.000
622	Sokone	601.000
631	Gossas	705.000
632	Guinguinéo	985.000
641	Kaffrine	1.335.000
651	Kaolack	21.628.000
661	Nioro-du-Rip	681.000
711	M'Bour	3.260.000
712	Joal-Fadiouth	496.000
721	Thiès	17.762.000
722	Khombole	706.000
731	Tivaouane	1.684.000
732	Meckhé	854.000
	Total	460.249.000

(1) Base de calcul : 40 % des recettes r. couvrées en 1971-1972.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9000, du budget général, gestion 1973-1974, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 8336 M.F.A.E.-D.R.1 en date du 7 août 1973 accordant pour l'année fiscale 1972 (période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1972) des ristournes à certaines communes de la République du Sénégal au titre de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur.

Article premier. — Il sera mandaté aux communes de la République du Sénégal ci-après désignées les ristournes ci-dessous représentant 50 % du montant total des recouvrements constatés du 1^{er} juillet au 31 décembre 1972 dans lesdites communes du Sénégal au titre de la taxe sur les véhicules à moteur.

Répartition entre les Communes de la taxe sur les véhicules recouvrée du 1^{er} juillet au 31 décembre 1972.

Montant	12.618.250 »
50 %	6.309.125 »
Coefficient	5,167 »

Code	Communes	Population	Montant brut
111	Dakar	582.958	3.012.144
211	Bignona	10.275	53.031
221	Kolda	16.133	83.359
231	Oussouye	1.908	9.859
241	Sédhiou	7.871	26.562
251	Vélingara	5.298	27.375
261	Ziguinchor	45.772	236.504
311	Bambey	8.169	41.853
321	Diourbel	36.012	186.064
331	Kébémér	5.121	26.450
341	Linguère	6.139	33.224
351	Louga	35.670	184.307
361	M'Bacé	20.065	103.676
401	Saint-Louis	81.294	419.581
411	Dagana	8.589	44.379
421	Matam	8.500	43.919
431	Podor	5.000	25.835
511	Bakel	4.203	21.717
521	Kédougou	5.305	27.411
531	Tambacounda	21.760	112.434
611	Fatick	13.037	67.362
621	Foundiougne	2.181	11.289
622	Sokone	6.224	32.159
631	Gossas	7.590	39.217
632	Guinguinéo	8.643	44.658
641	Kaffrine	7.039	36.169
651	Kaolack	96.238	497.262
661	Nioro-du-Rip	5.841	30.180
711	M'Bour	26.750	138.217
712	Joal-Fadiouth	6.272	32.407
721	Thiès	90.788	469.102
722	Khombole	4.143	21.407
731	Tivaouane	20.419	105.505
732	Meckhé	10.417	53.825
	Totaux	1.220.920	6.308.493
	Reliquat		632

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9000, du budget général, gestion 1972-1973, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8105 M.F.A.E.-C.C.A.P. en date du 3 août 1973 :

Article premier. — M. Mamadou N'Diaye, agent comptable central des établissements publics, est nommé administrateur de crédits titulaire pour l'année financière 1973-1974, pour la rubrique budgétaire ci-après :

Chapitre 362, article 3320, centre des établissements publics.

Art. 2. — M. Aly Hanne Diop, contrôleur des opérations financières du centre des établissements publics, est nommé administrateur de crédits suppléant.

Ar. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8158 M.F.A.E.-C.C.A.P. en date du 4 août 1973 :

Article premier. — M. Madiop Coura Diop, administrateur civil, chef du centre comptable André-Peytavin, est nommé administrateur de crédits titulaire pour les rubriques budgétaires ci-après :

Chapitre 362

Article 3310 : Achat de matériel mécanographique.

Chapitre 305

Article 4120 : Equipement du C.C.A.P. et du C.E.P. (contrats I.B.M. et SINORG);

Article 4110 : Transferts et aménagements.

Chapitre 602

Article 9550 : Frais de transports (déplacements définitifs).

Art. 2. — M. Joseph Teyssonneyre, chef du service de la mécanographie au Ministère des Finances et des Affaires économiques (centre comptable André-Peytavin), est nommé administrateur de crédits suppléant.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 8307 M.F.A.E.-CAB.-PER.-I.B. en date du 7 août 1973 :

Article premier. — M. Amet Sy, Mle de solde 29428-C, officier principal des douanes, précédemment chef de secteur des douanes de Ziguinchor, est nommé chef de secteur des douanes de Diourbel, nouvellement créé.

Art. 2. — M. Aliou Diaw, Mle de solde 29405-B, adjudant-chef des douanes, précédemment chef de la brigade maritime des douanes de Ziguinchor, est nommé chef de secteur des douanes de Ziguinchor, en remplacement de M. Amet Sy, officier principal des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 3. — M. Aliou Habib Kébé, Mle de solde 29381-K, inspecteur des douanes, précédemment en service au bureau des douanes de Dakar-Yoff, est mis à la disposition du chef de bureau des douanes de Dakar-Port.

Art. 4. — M. Jean Joseph William, Mle de solde 29447-E, contrôleur principal des douanes, précédemment en service au bureau des douanes de Dakar-Port, est mis à la disposition du chef de bureau des douanes de Dakar-Yoff, en complément d'effectif.

Art. 5. — M. Madiakhou Diongue, Mle de solde 29345-C, agent breveté principal de classe exceptionnelle des douanes, précédemment en service à la brigade d'apurement (secteur des douanes de Dakar-Port), est mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Dakar-Extérieur, pour servir à la brigade des douanes de Dakar-Yoff, en complément d'effectif.

Art. 6. — Il sera délivré à M. Amet Sy, officier principal des douanes, qui voyage accompagné de sa famille régulièrement en charge, les feuilles de route et réquisitions nécessaires pour son déplacement ainsi que pour le transport de ses bagages.

Art. 7. — La présente décision aura effet à compter de la date de départ des intéressés.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 73-744 du 7 août 1973

portant réduction du délai d'accès à la fonction publique en faveur d'un naturalisé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967, notamment en son article 16;

Vu le décret n° 72-388 en date du 7 avril 1972 accordant la nationalité sénégalaise à M. Jacques Saturnin Kokou Akibode; Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai d'accès à la fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M. Jacques Saturnin Kokou Akibode, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Garde des Sceaux, le Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
DOUDOU N'GOM.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,

AMADOU LY.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 8305 M.E.N.-D.A.G.E.-P. en date du 7 août 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 61 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, correspondant à la période de travail du 8 octobre 1970 au 31 août 1973, est accordé à M. Amadou N'Diaye, Mle de solde 23966-H, planton décisionnaire, en service au centre national des cours professionnels, Ministère de l'Éducation nationale.

Art. 2. — L'allocation de congé à lui attribuer sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Art. 3. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire de son emploi s'il ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 73-738 du 7 août 1973

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'État,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diaraf Diouf, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural, et ce, pendant la période du 4 août au 12 août 1973 inclus.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre du Développement rural,
ABDOU DIOUF. ADRIEN SENGHOR.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
DIARAF DIOUF.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 8322 M.D.R.-M.F.A.R.-M.D.I.-M.S.P.A.R.
en date du 7 août 1973 portant enregistrement des pesticides à usage agricole et ménager commercialisés au Sénégal et abrogeant l'arrêté n° 10365 du 10 août 1971 portant interdiction de la vente des insecticides à base d'esther phosphorique.

Article premier. — Sont interdites à compter de la date de publication au Journal officiel de cet arrêté, la vente, la mise en vente, la distribution, la cession à titre gratuit de pesticides à usage agricole et ménager et de santé publique, n'ayant pas fait l'objet d'enregistrement au Sénégal.

Art. 2. — Les pesticides visés par l'article précédent comprennent tous les insecticides, fongicides, herbicides, nématoïdes, rodenticides etc..., destinés à la protection des cultures, à l'hygiène vétérinaire et à l'hygiène domestique.

Art. 3. — Les demandes d'enregistrement de produits doivent être formulées par les représentants commerciaux ou les fabricants installés au Sénégal et adressées au Ministère du Développement rural (direction des services agricoles).

Art. 4. — Les demandes d'enregistrement sont soumises pour avis au comité des pesticides et présentées sur proposition de celui-ci à l'agrément du Ministre du Développement rural.

Art. 5. — Les demandes d'agrément peuvent être acceptées ou refusées.

A titre exceptionnel, une autorisation provisoire pour une durée et des quantités ou volume fixés peut être accordée pour l'usage d'un produit ne remplissant pas les conditions d'agrément sur la demande d'un des organismes de recherche installés au Sénégal.

De même, pour certains produits à usage spécial, l'agrément peut être assorti d'une désignation d'utilisateurs exclusifs. Les pesticides agréés seront classés dans l'un des tableaux A et C.

Art. 6. — Les autorisations provisoires seront enregistrées dans les mêmes conditions dans un registre mentionnant la source de la demande, le fournisseur, les quantités autorisées et la durée de validité de l'autorisation.

Pour certains produits à usage non expérimental et non généralisable, tel que prévus à l'alinéa 3 de l'article 5, une liste d'utilisateurs agréés sera publiée.

Art. 7. — Les pesticides agréés, qu'ils soient importés ou formulés ou conditionnés au Sénégal, doivent être contenus dans des emballages spécialement fabriqués à cet effet, conformément à l'arrêté n° 4747 du 22 avril 1971. Ces emballages doivent être revêtus d'une étiquette ou porter en impression les indications suivantes :

- nom et adresse du fabricant;
- dénomination de la spécialité;
- nature de la matière active et concentration;
- poids net ou volume de la préparation;
- destination, doses et mode d'emploi;
- précautions particulières à prendre et, éventuellement, l'antidote.

Art. 8. — Toute modification dans la composition physique, chimique ou biologique d'un produit enregistré devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes prescrites par l'article 3 du présent arrêté.

Art. 9. — L'enregistrement est accordé pour une durée maximum de 5 ans, avec possibilité de renouvellement sûr.

Tout enregistrement pourra, moyennant un préavis de 3 mois, être suspendu ou annulé, sans qu'aucune indemnité quelconque puisse être réclamée, mais aucun délai de préavis ne sera accordé lorsque des motifs de santé publique en justifient le retrait.

Art. 10. — Toute publicité commerciale pour les pesticides non autorisés à la vente est strictement interdite.

Art. 11. — Seront punis des peines portées à l'article 10 de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 :

1° Ceux qui falsifient des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou matériels destinés à être vendus;

2° Ceux qui exposeront ou mettront en vente ou revendront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'ils sauront être falsifiés ou corrompus ou toxiques;

3° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des substances médicamenteuses falsifiées;

4° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront, connaissant leur destination des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels et ceux qui auront provoqué leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

Si la substance falsifiée ou corrompue est nuisible à l'homme ou aux animaux, ou si elle est toxique, de même si la substance falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement devra être appliqué. Il sera de 3 mois à 2 ans et l'amende de 20.000 francs à 2.400.000 francs.

Si la substance falsifiée ou corrompue a entraîné des indispositions ou la mort, les peines seront celles de l'article 9 de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966.

Ces peines seront appliquées même au cas où la falsification serait connue de l'acheteur ou du consommateur.

Art. 12. — La direction du contrôle économique, la direction des services agricoles et la direction de la santé publique, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRÊTÉ ministériel n° 8354 M.E.S.-E.N.E.A. du 8 août 1973
portant ouverture d'un concours professionnel de recrutement d'élèves de l'Ecole nationale d'Economie appliquée.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 62-268 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement public;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969, relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la fonction publique;

Vu le décret n° 71-1360 du 28 décembre 1971 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'économie appliquée;

Vu le décret n° 73-137 du 10 février 1973 fixant les modalités du concours professionnel d'entrée et le programme d'enseignement à l'Ecole nationale d'économie appliquée;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Un concours professionnel de recrutement d'élèves de l'Ecole nationale d'économie appliquée, est ouvert les 18 et 19 octobre 1973.

Art. 2. — Les épreuves écrites du concours se dérouleront au chef-lieu de chaque région.

Seuls les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites sont autorisés à se présenter aux épreuves orales qui se dérouleront à l'Ecole nationale d'économie appliquée.

Sont admissibles les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites une moyenne de 10/20. Toute note inférieure à 7/20 avant application des coefficients est éliminatoire.

Art. 3. — Les listes d'inscription seront arrêtées par le directeur de l'ENEA et définitivement closes le 19 août 1973.

Art. 4. — Le concours professionnel est ouvert :

— aux fonctionnaires de la hiérarchie « C » ayant 4 années de service dans l'administration dont 2 au moins dans cette hiérarchie et assimilés ou relevant des corps techniques ayant vocation à pourvoir les différents collèges;

— aux agents non fonctionnaires engagés pendant 2 ans au moins par référence à la hiérarchie « C » et ayant 4 années de service dans l'administration.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent comprendre :

— une demande écrite de la main du candidat transmise par la voie hiérarchique;

— une attestation des services effectués;

— un curriculum vitae;

— un extrait de naissance datant de moins de 3 mois;

— deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 6. — Le nombre des places offertes est égal à 13 :

— Collège d'aménagement du territoire 3

— Collège d'animation 2

— Collège de coopération 2

— Collège d'expansion 3

— Collège de statistique 3

Art. 7. — Pour le collège de statistique, les épreuves écrites comportent.

1° une épreuve de culture générale : composition sur un sujet d'ordre général, durée : 3 heures, coefficient 3;

2° une épreuve portant sur le niveau de connaissance et d'information du candidat dans les disciplines suivantes :

— phénomènes économiques;

— histoire, géographie, actualité;

— structures administratives et politiques;

— structures sociales;

— mathématiques (programme de 1^{re} et terminale en algèbre, analyse, trigo) durée : 1 h 30, coefficient 5.

3° une épreuve de statistique portant sur :

a) connaissance des méthodes d'observation, d'élaboration de données et des définitions essentielles dans les principaux domaines d'application de la statistique :

— démographie;

— statistiques agricoles;

— statistiques industrielles;

— statistiques du commerce extérieur;

— statistiques de prix;

— statistiques d'éducation;

— statistiques du travail-emploi;

— statistiques de budget consommation.

b) la statistique descriptive : distribution à un caractère, représentation, étude; série chronologique : représentation, études;

c) les calculs numériques : tableaux et graphiques.

Exécution de calculs numériques, tableaux et graphiques, faisant appel au programme de mathématique, aux méthodes d'observation et de représentation des séries statistiques et à la statistique descriptive, durée : 3 heures, coefficient 3;

4° une épreuve psychotechnique ne nécessitant aucune préparation spéciale et destinée à apprécier les aptitudes du candidat, coefficient 3.

Art. 8. — Pour les collèges d'aménagement du territoire, d'animation et d'expansion, les épreuves écrites comportent :

Pour tous les collèges :

1° une épreuve de culture générale : composition sur un sujet d'ordre général, durée : 3 heures, coefficient 3;

2° une épreuve portant sur le niveau de connaissances et d'information du candidat dans les disciplines suivantes :

— phénomènes économiques;

— histoire, actualité, géographie,

— structures administratives et politiques;

— structures sociales;

— mathématiques.

durée : 1 h 30, coefficient 3;

3° une épreuve de spécialité selon le corps d'appartenance du candidat, durée : 3 heures, coefficient 3.

4° une épreuve psychotechnique ne nécessitant aucune préparation spéciale et destinée à apprécier les aptitudes du candidat : coefficient 3.

Art. 9. — Les épreuves orales qui se déroulent sous forme d'une conversation orale avec les membres du jury portent sur :

1° un sujet d'ordre général, coefficient 4.

2° un sujet se rapportant à l'activité professionnelle du candidat.

Chacune des deux épreuves a une durée de 30 minutes par candidat, dont 10 minutes de préparation.

Art. 10. — Le directeur de l'Ecole nationale d'économie appliquée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 1973.

OUSMANE CAMARA,

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8055 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 1^{er} août 1973 :

Article premier. — Sont nommés administrateur de crédits titulaire et administrateur de crédits suppléant du centre de formation et de perfectionnement administratifs pour la gestion 1973-1974.

Administrateur de crédits titulaire : M. Philippe David, magistrat, directeur du centre de formation et de perfectionnement administratifs;

Administrateur de crédits suppléant : M. Alioune Badara Faye, administrateur civil.

Art. 2. — La compétence des intéressés porte sur le :

Chapitre 512

Article 7090 : Centre de formation et de perfectionnement administratifs;

Article 9154 : Tournées et missions, réparations de véhicules et carburant.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 8175 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 4 août 1973 :

Article premier. — Sont nommés administrateur de crédits titulaire et administrateur de crédits suppléant de l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux pour la gestion 1973-1974.

Administrateur de crédits titulaire : M. Ibrahim Niang, administrateur civil, directeur de l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux.

Administrateur de crédits suppléant : M. Daouda Bâ, secrétaire d'administration à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux.

Art. 2. — La compétence des intéressés porte sur le :

Chapitre 512

Article 9120 : Ecole nationale des éducateurs sociaux;

Article 9158 : Carburant, réparations de véhicules, tournées et missions.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1973.

Par arrêté ministériel n° 8176 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 4 août 1973 :

Article premier. — Sont nommés administrateur de crédits titulaire et administrateur de crédits suppléant de l'Ecole nationale d'administration du Sénégal pour la gestion 1973-1974.

Administrateur de crédits titulaire : M. Abdou N'Déné N'Diaye, administrateur civil, directeur de l'Ecole nationale d'administration.

Administrateur de crédits suppléant : M. Hafaye Seck, intendant.

Art. 2. — La compétence des intéressés porte sur le :

Chapitre 512

Article 7687 : Ecole nationale d'administration;

Article 9153 : Carburant, réparation de véhicules, tournées et missions.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1973.

Par arrêté ministériel n° 8350 M.E.S. en date du 8 août 1973 :

Article premier. — Conformément aux dispositions du décret n° 73-495 du 4 juin 1973, les professeurs de l'enseignement secondaire dont les noms suivent, en service à l'Université de Dakar, sont intégrés dans le corps des maîtres d'encadrement dans les conditions suivantes :

Professeur certifié principal

MM. Trawaré Amadou, Mle de solde 40547-L, 9^e échelon (A.C. : 2 ans, 9 mois);

Fall Ségna Seck, Mle de solde 44408-I, 6^e échelon (A.C. : néant).

Professeur certifié

Boussou Amadou A., Mle de solde 32582-A, 5^e échelon (A.C. : 1 an, 9 mois);

Sylla Assane, Mle de solde 40075-B, 5^e échelon (A.C. : 9 mois);

Thiam Samba Laobé, Mle de solde 44476-C, 5^e échelon (A.C. : néant);

M^{me} N'Diaye Thérèse, Mle de solde 46267-A, 4^e échelon (A.C. : 3 mois);

MM. Camara Amadou, Mle de solde 45076-B, 4^e échelon (A.C. : néant);

Diouf Madiyena, Mle de solde 45019-G, 4^e échelon (A.C. : néant);

Agne Moussa M., Mle de solde 44861-G, 2^e échelon (A.C. : 9 mois).

Art. 2. — Le recteur de l'Université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DÉCRET n° 73-646 fixant le prix des hydrocarbures pendant la période du 26 juin au 25 septembre 1973.

Article premier. — Le prix des carburants à la pompe est ainsi fixé pour la période du 26 juin 1973 au 25 septembre 1973.

Localités	Super (Prix au litre)	Essence (Prix au litre)	Fatelle (Prix au litre)	Gas-oil (Prix au litre)
Zone I				
Dakar	60,30	57,60	38,10	43,40
Kayar	60,30	57,60	38,10	43,40
Lam-Lam	60,30	57,60	38,10	39,90
N'Diass	60,30	57,60	38,10	39,90
Rufisque	60,30	57,60	38,10	43,70
Schikotane	60,30	57,60	38,10	43,70
Thiès	60,30	57,60	38,10	43,80

Zone II				
Bambey	60,90	58,20	38,70	44,40
Birkelane	60,90	58,20	38,70	45,40
Diakhao	60,90	58,20	38,70	—
Diourbel	60,90	58,20	38,70	44,60
Fatick	60,90	58,20	38,70	44,60
Gandaye	60,90	58,20	38,70	44,60
Joal	60,90	58,20	38,70	—
Kaolack	60,90	58,20	38,70	44,80
Keur Samba Kane	60,90	58,20	38,70	—
Khombole	60,90	58,20	38,70	44,40
Baba Garage	60,90	58,20	38,70	45,40
M'Baccké	60,90	58,20	38,70	44,60
M'Bour	60,90	58,20	38,70	44,80
Méckhé	60,90	58,20	38,70	44,60
N'Doulo	60,90	58,20	38,70	—
Péresse	60,90	58,20	38,70	—
Pire	60,90	58,20	38,70	—
Tataguine	60,90	58,20	38,70	44,30
Thilmakha	60,90	58,20	38,70	—
Tivaouane	60,90	58,20	38,70	44,00
Touba	60,90	58,20	38,70	—
Thiadiaye	60,90	58,20	38,70	44,30

Zone III				
Darou Mousty	61,40	58,70	39,20	45,50
Dioulé	61,40	58,70	39,20	45,50
Foundiougne	61,40	58,70	39,20	—
N'Gade	61,40	58,70	39,20	—
Gossas	61,40	58,70	39,20	45,40
Guéoul	61,40	58,70	39,20	45,20
Guinguineo	61,40	58,70	39,20	45,10
Kébémér	61,40	58,70	39,20	45,20
Keur Madiabel	61,40	58,70	39,20	45,50
Louga	61,40	58,70	39,20	45,10
Médina	61,40	58,70	39,20	—
N'Dandé	61,40	58,70	39,20	—
N'Doffane	61,40	58,70	39,20	45,50
Nioro-du-Rip	61,40	58,70	39,20	45,50
Passy	61,40	58,70	39,20	45,40
Sokone	61,40	58,70	39,20	45,50
Toubaouta	61,40	58,70	39,20	—

Zone IV				
Boulé	61,90	59,20	39,70	45,70
Coki	61,90	59,20	39,70	—
Kaffrine	61,90	59,20	39,70	45,60
Mabo	61,90	59,20	39,70	45,60
M'Boss	61,90	59,20	39,70	—
Malème Hoddar	61,90	59,20	39,70	—

Zone V				
Ziguinchor	62,80	60,10	40,60	48,70
Oussouye	62,80	60,10	40,60	48,70
Bignona	62,80	60,10	40,60	48,50
Marsassoum	62,80	60,10	40,60	48,70
Sédhiou	62,80	60,10	40,60	50,10
Tanaff	62,80	60,10	40,60	50,10
Diana Malary	62,80	60,10	40,60	49,20
Kolda	62,80	60,10	40,60	49,50

Localités	Super- (Prix au litre)	Essence (Prix au litre)	Pétrole (Prix au litre)	Gas-oil (Prix au litre)
Linguère	62,80	60,10	40,60	45,90
Koungheul	62,80	60,10	40,60	45,90
Koumpentoum	62,80	60,10	40,60	45,90
Koussanar	62,80	60,10	40,60	46,50
Tambacounda	62,80	60,10	40,60	50,00
Kédougou	62,80	60,10	40,60	—
Bakel	62,80	60,10	40,60	—
Velingara	62,80	60,10	40,60	50,50
Saint-Louis	62,80	60,10	40,60	47,00
Dagana	62,80	60,10	40,60	48,00
Richard-Toll	62,80	60,10	40,60	48,00
Podor	62,80	60,10	40,60	49,70
Rosso	62,80	60,10	40,60	48,50
Matam	62,80	60,10	40,60	—

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel et les gouverneurs de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS déclarant d'utilité publique l'installation de lignes 30 KV.

Par décret n° 73-783 en date du 13 août 1973 :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique la ligne 30 kv destinée à alimenter le poste de Tivaouane II, situé à Tivaouane.

Art. 2. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessités par la construction des lignes, leur extension et leur exploitation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-785 en date du 13 août 1973 :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'installation de la ligne 30 kv alimentant le poste Grand-Yoff.

Art. 2. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation, nécessités par la construction des lignes, leur extension et leur exploitation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-784 en date du 13 août 1973 portant octroi d'exonération des droits et taxes d'entrée pour 20.000 tonnes de clinker à la Société Ouest Africaine des Ciments (SOCOCIM).

Article premier. — La Société Ouest Africaine des Ciments (SOCOCIM), agréée en qualité d'entreprise prioritaire, dans le cadre de l'extension de ses installations par décret n° 72-671 bis du 7 juin 1972, bénéficiera de l'exonération du droit fiscal d'entrée et du taux réduit de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions pour 20.000 tonnes de clinker qu'elle doit importer à partir du 1^{er} mars 1973.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8489 M.D.I.-D.M.G.-1 en date du 10 août 1973 autorisant la Cie Générale de Géophysique à installer et à exploiter un dépôt temporaire de détonateurs près de Sédhion (Casamance).

Article premier. — La Compagnie Générale de Géophysique, dont le siège social est à Paris (VII^e), 50, rue Fabert, est autorisée à installer et à exploiter un dépôt temporaire de détonateurs électriques près de Sédhion.

Art. 2. — Le nombre maximum de détonateurs que ce dépôt pourra renfermer est limité à 10.000.

Art. 3. — Les manipulations de détonateurs seront effectuées par un spécialiste responsable et suivant une consigne de sécurité qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le service des mines. Cette consigne mentionnera le nom des préposés responsables.

Art. 4. — Le pétitionnaire devra tenir le registre d'entrées et de sorties prévu par l'article 17 de l'arrêté n° 1655 T.P. du 31 juillet 1929.

Art. 5. — La présente autorisation est accordée pour un an.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Sédhion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DÉCRET n° 73-749 du 8 août 1973 portant nomination du directeur de l'Office des habitations à loyer modéré

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports ainsi que les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 67-106 du 27 janvier 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des habitations à loyer modéré;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-348 du 4 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Ba, Mle de solde 10123, inspecteur du travail principal de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment chef du bureau d'action sociale au Consulat du Sénégal à Paris, est nommé directeur de l'Office des habitations à loyer modéré, en remplacement de M. Mamadou Dia, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 8 août 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,

DIARRA DIOUF.

DECRET n° 73-750 du 8 août 1973
portant nomination du directeur de la Régie
des chemins de fer du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 73-335 du 3 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-348 du 5 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Prémature et les Ministères;

Vu le décret n° 67-1103 du 6 octobre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Régie des chemins de fer;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRET :

Article premier. — M. Mamadou Dia, Mle de solde 48882-B, précédemment directeur de l'Office des habitations à loyer modéré, est nommé directeur de la Régie des chemins de fer du Sénégal, en remplacement de M. Salp Sy, décédé.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
DIARAF DIOUF.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8549 M.T.P.U.T.-D.L.-D.A.C. en date du 11 août 1973 portant agrément de sociétés aériennes de fret.

Article premier. — La société TRANS AFRICAN AIRLINES, registre de commerce n° 7611-B, siège social 32, rue Mohamed VI, est autorisée à effectuer le transport de fret par voie aérienne.

Art. 2. — Les produits seront transportés dans les conditions et sur les secteurs définis à l'alinéa 5 de la circulaire n° 241 M.T.P.U.T.-D.L.-D.A.C. du 24 avril 1973 et précisés comme suit :

Dakar-Tripoli;	Dakar-Francfort;
Dakar-Athènes;	Dakar-Luxembourg.

Art. 3. — Cet agrément est valable pour un an. Il sera revalidé par tacite reconduction d'année en année et pourra être retiré sur simple décision du Ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 4. — Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, le présent agrément sera automatiquement caduc dès que AIR AFRIQUE pourra exploiter les secteurs considérés à l'article 2 ci-dessus, ou qu'une société nationale unique de fret aérien sera constituée.

Art. 5. — Le directeur des transports et le chef de division de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8353 M.C.-CAB. en date du 8 août 1973:

Article unique. — M. Jean-François Briere est nommé conseiller technique au Ministère de la Culture.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8190 M.I.R.A.-D.C. en date du 6 août 1973 :

Article premier. — M^{me} Tendeng, née Marguerite Goly, Mle de solde 42034-C, secrétaire sténodactylographe, est nommée secrétaire particulière titulaire du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, en remplacement de M^{me} Sékine Saleh, Mle de solde 57919-O, secrétaire de direction, précédemment secrétaire particulière par intérim qui reste maintenue au secrétariat du Cabinet du Ministre.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 juin 1973.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

DECRET n° 73-735 du 7 août 1973

fixant les modalités et les programmes des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des inspecteurs du trésor.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1968 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du trésor;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations scolaires d'études et de stage, modifié;

Vu l'arrêté interministériel n° 18752 M.F.-CAB.-FEN. du 12 juin 1965 déterminant les modalités et le programme des concours directs et professionnels pour le recrutement des inspecteurs du trésor;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 avril 1973;
Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRET :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964, les modalités et le programme des concours direct et professionnel de recrutement dans le corps des inspecteurs du trésor sont fixés ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

RECRUTEMENT DIRECT

Art. 2. — Le concours direct d'accès au corps des inspecteurs du trésor comporte trois épreuves écrites :

1° composition portant sur les problèmes politiques, internationaux, économiques et sociaux du monde actuel, durée : 4 heures, coefficient 3;

2° composition portant sur un sujet de législation financière ou d'économie politique, durée : 3 heures, coefficient 2;

3° composition portant sur un sujet de droit administratif ou constitutionnel ou commercial, durée : 3 heures, coefficient 2.

TITRE II

RECRUTEMENT PROFESSIONNEL

Art. 3. — Le concours professionnel d'accès au corps des inspecteurs du trésor comporte deux épreuves écrites :

1° composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux idées et aux faits politiques, économiques et sociaux, durée : 3 heures, coefficient 4;

2° note portant sur une ou plusieurs questions relatives :
— à la législation financière,
— au trésor,
— à l'organisation administrative,
— au droit commercial,
— à la comptabilité commerciale, durée : 2 heures, coefficient 2.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 4. — Les programmes détaillés sur lesquels porteront les épreuves de ces concours figurent en annexe au présent décret.

Art. 5. — Chaque épreuve sera notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu la moyenne générale de 12/20.

Art. 6. — Les commissions de correction des épreuves, désignées par le Ministre chargé de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, comprennent :

Concours direct

Président :

— le directeur de l'Ecole nationale d'administration.

Membres :

- le directeur de la comptabilité publique et du trésor;
- un représentant du Ministère des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- trois professeurs de l'Université de Dakar;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur.

Concours professionnel

Président :

— le directeur de l'Ecole nationale d'administration.

Membres :

- un représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur;
- un directeur de la comptabilité publique et du trésor;
- un représentant du Ministère des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- un ou plusieurs professeurs de l'Université de Dakar.

Art. 7. — Le président peut, en outre, inviter à participer aux travaux des commissions, toute personne dont la présence est jugée utile.

Art. 8. — Les candidats provenant du concours professionnel effectuent avant leur départ à l'Ecole du trésor de la République française une année d'études à l'Ecole nationale d'administration pour parfaire leur culture générale notamment en matière administrative, juridique et financière.

Seuls, les candidats ayant obtenu des notes suffisantes et subi avec succès les examens de fin d'année sont admis à l'Ecole nationale du trésor de la République française.

Les autres sont réintégrés dans leurs corps d'origine.

Art. 9. — Les candidats issus des concours direct et professionnel conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 effectuent deux ans de scolarité à l'Ecole nationale du trésor de la République française.

Un stage pour parfaire, si besoin est, ces deux années sera organisé à leur retour.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'arrêté interministériel n° 8752 M.F.-CAR.-PER. du 12 juin 1965.

Art. 11. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,

AMADOU LY.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

BARACAR BA.

ANNEXE I

PROGRAMME DES CONCOURS

POUR LE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS DU TRÉSOR

I. — Législation financière

Le budget de l'Etat et des collectivités locales :

Généralités :

- la conception classique des finances publiques;
- la conception moderne des finances publiques;
- l'évolution des dépenses et des recettes publiques;

Le budget de l'Etat :

- les caractères essentiels du budget : principes budgétaires;
- la présentation et le contenu du budget de l'Etat;
- l'élaboration du budget de l'Etat;
- l'exécution du budget de l'Etat;
- le contrôle de l'exécution budgétaire.

Le budget des collectivités locales :

- les particularités essentielles des finances locales;
- les problèmes budgétaires locaux.
- les procédures budgétaires locales.

Le système fiscal de l'Etat et des collectivités locales :

Généralités :

- notion d'impôt;
- la technique fiscale;
- la politique fiscale.

Les impôts perçus au profit de l'Etat :

- impôts directs;
- impôts indirects;
- droits d'enregistrement.

Les impôts perçus au profit des collectivités locales :

Les revenus des domaines et les produits de l'emprunt :

II. — Economie politique

- Objet de l'économie politique;
- les régimes économiques;
- les doctrines économiques;
- les méthodes d'investigation de la science économique, produit et revenu national;
- la population, les besoins, les facteurs de production;
- l'organisation économique de la production, liberté ou dirigisme;
- libre concurrence ou monopole;
- la cellule économique de la production, l'entreprise;
- les divers types d'exploitation;

- concentration et ententes;
- action des pouvoirs publics sur la production;
- la valeur des coûts de la production, la formation des prix;
- l'intervention gouvernementale en matière de prix;
- les mouvements internationaux d'hommes, de marchandises et de capitaux;
- la balance des paiements et ses éléments;
- la charge, l'intervention de l'Etat dans les relations économiques internationales;
- théorie des échanges internationaux;
- les problèmes du Tiers-Monde et l'aide aux pays en voie de développement;
- les termes de l'échange.

III. — Droit administratif

1° Organisation administrative de l'Etat :

- l'Etat;
- le Gouvernement et les organes consultatifs;
- l'Administration;
- la Présidence de la République;
- les services du Premier Ministre;
- le Secrétariat général du Gouvernement;
- la coordination interministérielle;
- les services ou départements ministériels;
- le Ministre;
- le Cabinet;
- les services centraux;
- les services extérieurs;
- l'Administration déconcentrée, gouverneurs, préfets, sous-préfets;
- les conseils régionaux, départementaux et d'arrondissement.

2° Organisation des collectivités locales :

- Théorie générale : décentralisation, déconcentration, tutelle;
- l'organisation communale :
 - le régime général;
 - les régimes spéciaux;
 - les communautés rurales.

3° Les modes de gestion des services publics :

Généralités :

Définition du service public :

- le service public, fondement du droit administratif;
- la « crise » de la notion de service public;
- différents modes de gestion :
 - la régie;
 - l'établissement public, organisme décentralisé, dangers de leur multiplication;
 - la concession;
 - la société d'économie mixte;
 - l'entreprise nationalisée.

IV. — Droit commercial

Actes de commerce et commerçants :

- les règles particulières au commerce;
- les actes de commerce;
- la condition des commerçants;
- le fonds de commerce.

Les sociétés commerciales :

- notions générales sur les sociétés (contrat de société, personnalité morale, constitution, dissolution);
- les sociétés de personnes :
 - société en nom collectif;
 - société en commandite simple;
 - société en participation;
- les sociétés de capitaux ou par actions :
 - société anonyme;
 - société en commandite par actions;
 - les autres formes de société;
 - la société à responsabilité limitée.

Les opérations commerciales :

- les contrats commerciaux;
- la vente commerciale;
- les effets de commerce;
- la lettre de change;
- le billet à ordre;
- le chèque.

V. — Droit constitutionnel

- l'Etat et la souveraineté, les libertés publiques et la personne humaine;
- structure et pouvoir des organes de gouvernement;
- les formes de l'Etat et formes politiques;
- régimes politiques des Etats africains.

ANNEXE II

PROGRAMME DU CONCOURS PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS DU TRÉSOR

I. — Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux idées et aux faits politiques, économiques et sociaux

- 1° Les facteurs de la production :
les agents : population, entreprise, Etat;
les opérations : production, distribution des revenus.
- 2° La monnaie et les prix;
- 3° Les politiques économiques :
les moyens de connaissance : la comptabilité nationale;
fixation des objectifs : la planification française;
les moyens d'actions, les prix, la monnaie et le crédit;
le budget sur les structures, aménagement du territoire.
- 4° Relations économiques internationales :
théories des échanges internationaux;
problème des échanges internationaux :
 - avec les pays sous-développés;
 - entre les pays développés.
- 5° Les tentatives de regroupement dans le monde :
- 6° Les pays en voie de développement;
caractéristiques, problèmes, relations avec les pays industrialisés.
- 7° Problèmes économiques internationaux actuels.

II. — Note portant sur une ou plusieurs questions relatives

1° A la législation financière :

Le budget de l'Etat et des collectivités locales :

Généralités :

- la conception classique des finances publiques;
- la conception moderne des finances publiques;
- l'évolution des dépenses et des recettes publiques,
- le budget de l'Etat :
 - les caractères essentiels du budget : principes budgétaires;
 - la présentation et le contenu du budget de l'Etat;
 - l'élaboration du budget de l'Etat;
 - l'exécution du budget de l'Etat;
 - le contrôle de l'exécution budgétaire.
- le budget des collectivités locales :
 - Les particularités essentielles des finances locales;
 - les procédures budgétaires locales.

2° Au trésor :

Les opérations d'exécution de la loi de finances :

- présentation des opérations;
- la présentation des résultats des opérations d'exécution;
- les discordances entre les prévisions et les résultats des opérations d'exécution;
- les comptes spéciaux du trésor.
- Les opérations pour compte des correspondants :
 - les principaux correspondants du trésor.
- Les opérations d'emprunt :
 - les opérations d'emprunt dans le public;
 - les emprunts auprès du système bancaire;
 - la structure de la dette publique.
- Le trésor, centre de décision de politique économique :
 - le trésor, tuteur des différents marchés de capitaux;
 - le trésor, banquier et actionnaire;
 - le trésor et la gestion de trésorerie.

3° Au droit administratif :

1° Organisation administrative de l'Etat :

- l'Etat;
- le Gouvernement et les organes consultatifs;
- l'Administration;
- la Présidence de la République;
- les services du Premier Ministre :
 - le Secrétariat général du Gouvernement;
 - la coordination interministérielle;
- les services ou départements ministériels :
 - le Ministre;
 - le Cabinet;
 - les organes consultatifs;
 - les services extérieurs;
 - l'administration déconcentrée : gouverneurs, préfets, sous-préfets, les conseils régionaux, départements, taux et d'arrondissement.

4° Au droit commercial :

Actes de commerce et commerçants :

- les règles particulières au commerce;
- les actes de commerce;
- la condition des commerçants;
- les fonds de commerce.

Les sociétés commerciales :

- notions générales sur les sociétés (contrat de société, personnalité morale, constitution, dissolution);
- les sociétés de personnes :
 - société en nom collectif;
 - société en commandite simple;
 - société en participation;
- les sociétés de capitaux ou par actions :
 - société anonyme;
 - société en commandite par actions;
- les autres formes de sociétés;
- la société à responsabilité limitée.

Les opérations commerciales :

- les contrats commerciaux;
- la vente commerciale;
- les effets de commerce;
- la lettre de change;
- le billet à ordre;
- le chèque.

5° A la comptabilité commerciale :

Notions essentielles de comptabilité :

- définition de la comptabilité;
- la notion de patrimoine;
- le bilan;
- le compte et la théorie des comptes;
- description des principaux comptes de bilan.

Enregistrements comptables des opérations courantes en cours d'année :

- achats, vente et stocks de marchandises;
- le compte d'exploitation;
- les comptes de résultats.

Enregistrement comptable en fin d'année : opérations de fin d'année :

- balance avant inventaire;
- écriture de régularisation;
- les amortissements et les provisions;
- la détermination des résultats.

Les supports de la comptabilité :

- le système classique (journal, grand livre);
- le système des livres auxiliaires;
- le système centralisateur;
- les procédés sur machines comptables.

DECRET n° 73-736 du 7 août 1973

fixant les modalités et les programmes des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-203 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier des fonctionnaires des impôts et des domaines;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations scolaires d'études et de stage, modifié;

Vu l'arrêté ministériel n° 8743 M.F.-CAB.-FED. du 15 juin 1966 déterminant les modalités et le programme des concours direct et professionnel pour le recrutement des inspecteurs des impôts et des domaines;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 avril 1973;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRET :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964, les modalités et le programme des concours direct et professionnel de recrutement dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines sont fixés ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

RECRUTEMENT DIRECT

Art. 2. — Le concours direct d'accès au corps des inspecteurs des impôts et des domaines, comporte trois épreuves écrites :

1° composition portant sur les problèmes politiques, internationaux, économiques et sociaux du monde actuel, durée 4 heures, coefficient 3;

2° composition portant sur un sujet de législation financière ou d'économie politique, durée 3 heures, coefficient 2;

3° composition portant sur un sujet de droit civil ou constitutionnel ou commercial, durée 3 heures, coefficient 2.

TITRE II

RECRUTEMENT PROFESSIONNEL

Art. 3. — Le concours professionnel d'accès au corps des inspecteurs des impôts et des domaines comporte deux épreuves écrites :

1° composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux idées et aux faits politiques, économiques et sociaux, durée 3 heures, coefficient 4;

2° note portant sur une ou plusieurs questions relatives :

— à la législation financière,

— à la fiscalité,

— à l'organisation administrative,

— au droit commercial,

— à la comptabilité commerciale, durée 2 heures, coefficient 2.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 4. — Les programmes détaillés sur lesquels porteront les épreuves de ces concours figurent en annexe au présent décret.

Art. 5. — Chaque épreuve sera notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu la moyenne générale de 12/20.

Art. 6. — Les commissions de correction des épreuves, désignées par le Ministre chargé de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, comprennent :

Concours direct

Président :

— le Directeur de l'Ecole nationale d'Administration.

Membres :

- le directeur des impôts et des domaines;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur;
- un représentant du Ministère des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- trois professeurs de l'Université de Dakar.

Concours professionnel**Président :**

- le directeur de l'Ecole nationale d'administration.

Membres :

- un représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur;
- le directeur des impôts et des domaines;
- un représentant du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- un représentant du Ministère des Finances et des Affaires économiques;
- un ou plusieurs professeurs de l'Université de Dakar.

Art. 7. — Le président peut en outre inviter à participer aux travaux des commissions toute personne dont la présence est jugée utile.

Art. 8. — Les candidats provenant du concours professionnel effectueront, avant leur départ à l'Ecole nationale des impôts de la République française, une année d'études à l'Ecole nationale d'administration pour parfaire leur culture générale notamment en matière administrative, juridique et financière.

Seuls, les candidats ayant obtenu des notes suffisantes et subi avec succès les examens de fin d'année sont admis à l'Ecole nationale des impôts de la République française.

Les autres sont réintégrés dans leur corps d'origine.

Art. 9. — Les candidats issus des concours direct et professionnel conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 effectuent deux ans de stage à l'Ecole nationale des impôts de la République française.

Un stage pour parfaire, si besoin est, ces deux années sera organisé à leur retour.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'arrêté interministériel n° 8743 M.F.-CAB.-PER. du 15 juin 1966.

Art. 11. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
ANADOU LY.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ANNEXE I**PROGRAMME DU COURS DIRECT POUR LE RECRUTEMENT
DES INSPECTEURS DES IMPÔTS ET DES DOMAINES****I. — Législation financière****Le budget de l'Etat et des collectivités locales :****Généralités :**

- la conception classique des finances publiques;
- la conception moderne des finances publiques;
- l'évolution des dépenses et des recettes publiques.

Le budget de l'Etat :

- les caractères essentiels du budget : principes budgétaires;

- la présentation et le contenu du budget de l'Etat;
- l'élaboration du budget de l'Etat;
- l'exécution du budget de l'Etat;
- le contrôle de l'exécution budgétaire.

Le budget des collectivités locales :

- les particularités essentielles des finances locales;
- les procédures budgétaires locales.

Le système fiscal de l'Etat et des collectivités locales :**Généralités :**

- notions d'impôt;
- la technique fiscale;
- la politique fiscale.

Les impôts perçus au profit de l'Etat :

- impôts directs;
- impôts indirects;
- droits d'enregistrement.

Les impôts perçus au profit des collectivités locales :**Les revenus des domaines et les produits de l'emprunt :****II. — Economie politique**

- objet de l'économie politique;
- les régimes économiques;
- les doctrines économiques;
- les méthodes d'investigation de la science économique, produit et revenu national;
- la population, les besoins, les facteurs de production;
- l'organisation économique de la production, liberté ou dirigisme, libre concurrence ou monopole;
- la cellule économique de la production, l'entreprise;
- les divers types d'exploitations;
- concentration et ententes;
- action des pouvoirs publics sur la production;
- la valeur des coûts de production, la formation des prix;
- l'intervention gouvernementale en matière de prix;
- les mouvements internationaux d'hommes, de marchandises et de capitaux;
- les balances de paiements et ses éléments;
- la charge, l'intervention de l'Etat dans les relations économiques internationales;
- théorie des échanges internationaux;
- les problèmes du Tiers Monde et l'aide aux pays en voie de développement;
- les termes de l'échange.

III. — Droit civil

- la distinction des biens; propriété, usufruit;
- les principaux modes d'acquisition de la propriété. Successions testamentaires et ab intestat, donations entre vifs et testaments, donations entre époux;
- théorie générale du contrat;
- la vente, l'échange, le louage de choses, la législation des baux;
- les régimes matrimoniaux, le contrat de mariage;
- les causes d'extinction des obligations : paiement, novation, délégation, compensation, confusion, remise de dettes, prescription extinctive;
- les sûretés personnelles et réelles : cautionnement, nantissement, privilège, hypothèques.

IV. — *Droit commercial**Actes de commerce et commerçants :*

- les règles particulières au commerce;
- les actes de commerce;
- la condition des commerçants;
- le fonds de commerce.

Les sociétés commerciales :

- notions générales sur les sociétés (contrat de société, personnalité morale, constitution, dissolution);
- les sociétés de personnes :
 - société en nom collectif;
 - société en commandite simple;
 - société en participation;
- les sociétés de capitaux ou par actions :
 - société anonyme;
 - société en commandite par actions;
- les autres formes de sociétés;
- la société à responsabilité limitée.

Les opérations commerciales :

- les contrats commerciaux;
- la vente commerciale;
- les effets de commerce;
- la lettre de change;
- le billet à ordre;
- le chèque.

V. — *Droit constitutionnel*

- l'Etat et la souveraineté, les libertés publiques et la personne humaine;
- structure et pouvoir des organes de gouvernement;
- les formes de l'Etat et formes politiques;
- régimes politiques des Etats africains.

ANNEXE II

PROGRAMME DU CONCOURS PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS DES IMPOTS ET DES DOMAINES

I. — *Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux idées et aux faits politiques, économiques et sociaux*1° *Les facteurs de la production :*

- les agents : population, entreprise, Etat;
- les opérations : production, distribution des revenus.

2° *La monnaie et les prix :*3° *Les politiques économiques :*

- les moyens de connaissance : la comptabilité nationale;
- fixation des objectifs : la planification française;
- les moyens d'actions, les prix, la monnaie et le crédit;
- le budget, la fiscalité;
- l'action sur les structures, aménagement du territoire.

4° *Relations économiques internationales :*

- théories des échanges internationaux;
- problème des échanges internationaux;
- avec les pays sous-développés;
- entre les pays développés.

5° *Les tentatives de regroupement dans le monde :*6° *Les pays en voie de développement :*

- caractéristiques, problèmes, relations avec les pays industrialisés.

7° *Problèmes économiques internationaux actuels :*II. — *Note portant sur une ou plusieurs questions relatives :*1° *A la législation financière :**Le budget de l'Etat et des collectivités locales :**Généralités :*

- la conception classique des finances publiques;
- la conception moderne des finances publiques;
- l'évolution des dépenses et des recettes publiques.

Le budget de l'Etat :

- les caractères essentiels du budget : principes budgétaires;
- la présentation et le contenu du budget de l'Etat;
- l'élaboration du budget de l'Etat;
- le contrôle de l'exécution budgétaire.

Le budget des collectivités locales :

- les particularités essentielles des finances locales;
- les procédures budgétaires locales.

2° *A la fiscalité :*

- la notion d'impôt;
- la politique fiscale;
- la technique fiscale;
- assiette;
- liquidation;
- recouvrement;
- contrôle.

Le système fiscal actuel :

- aperçu général;
- impôt sur le revenu;
- impôt sur les sociétés;
- taxe à la valeur ajoutée;
- aperçu général, fiscalité des entreprises et des personnes.

3° *Au droit administratif :**L'organisation administrative :*

- gouvernement et administration;
- administration centrale et services extérieurs;
- la décentralisation et les collectivités locales;
- communes et communautés rurales.
- la déconcentration et les autorités territoriales : gouverneurs, préfets, sous-préfets, les conseils régionaux, départementaux et d'arrondissement.
- les actes administratifs;
- l'organisation par l'administration des services publics;
- les contrats administratifs;
- les agents de l'administration;
- obligations et garanties des fonctionnaires;
- la juridiction administrative.

4° *Au droit commercial :**Actes de commerce et commerçants :*

- les règles particulières au commerce;
- les actes de commerce;
- les conditions des commerçants;
- le fonds de commerce.

Les sociétés commerciales :

- notions générales sur les sociétés (contrat de société, personnalité morale, constitution, dissolution).
- les sociétés de personnes :
 - société en nom collectif;
 - société en commandite simple;
 - société en participation;
- les sociétés de capitaux ou par actions :
 - société anonyme;
 - société en commandite par actions;
- les autres formes de sociétés;
- la société à responsabilité limitée.

Les opérations commerciales :

- les contrats commerciaux;
- la vente commerciale;
- les effets de commerce;
- la lettre de change;
- le billet à ordre;
- le chèque.

5° *A la comptabilité commerciale :**Notions essentielles de la comptabilité :*

- définitions de la comptabilité;
- la notion de patrimoine;
- le bilan;
- le compte et la théorie des comptes;
- descriptions des principaux comptes de bilan.

Enregistrements comptables des opérations courantes en cours d'année

- achats, ventes et stocks de marchandises;
- le compte d'exploitation;
- le compte de résultats.

Enregistrement comptable en fin d'année : opérations de fin d'année :

- balance avant inventaire;
- écritures de régularisation;
- les amortissements et les provisions;
- la détermination des résultats.

Les supports de la comptabilité :

- le système classique, journal, grand livre;
- le système des livres auxiliaires;
- le système centralisateur;
- les procédés sur machines comptables.

DECRET n° 73-737 du 7 août 1973
portant application de l'article 9 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et réglementant le cumul.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée, et notamment son article 9;
La Cour suprême entendue en sa séance du 4 mars 1973;
Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le cumul prévu à l'article 9 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 doit être autorisé par le Ministre chargé de la gestion du fonctionnaire intéressé, sous réserve des dispositions particulières réglementant certaines professions.

Art. 2. — L'interdiction prévue à l'article 9 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 ne s'applique pas aux œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Art. 3. — L'autorisation du Ministre n'est pas exigée pour les expertises ou les consultations demandées par une autorité administrative ou judiciaire.

Art. 4. — Les fonctionnaires enseignants ne peuvent pas donner des leçons particulières pendant les horaires réglementaires de leur service ou dans les locaux scolaires publics.

Ils ne peuvent en aucun cas assurer la direction ou faire partie du conseil d'administration d'un établissement d'enseignement privé.

Les vacances scolaires ne sont pas suspensives des interdictions prévues au présent article.

Art. 5. — Les autorisations de cumul délivrées en vertu du présent décret devront préciser la durée du cumul et ne devront pas porter sur plus de deux emplois.

Elles devront également mentionner le pourcentage maximum du traitement principal à percevoir par les fonctionnaires et être communiquées au Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux médecins.

Art. 6. — Les autorisations d'exercer qui seront délivrées à certains fonctionnaires devront faire obligation aux intéressés de communiquer trimestriellement au Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques le montant des rémunérations perçues en vue du versement d'une quote-part à l'administration. Le montant de cette quote-part sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions du présent décret entraînera obligatoirement des sanctions disciplinaires ainsi que le reversement par voie de retenue sur le traitement principal du fonctionnaire des rémunérations irrégulièrement perçues.

Art. 8. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 août 1973.

LEOPOLD SÉNAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre de la Fonction publique,
ABDOU DIOUF, du Travail et de l'Emploi.

AMADOU LY.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Décrets portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 73-729 en date du 6 août 1973 :

Article premier. — Sont constatés au titre du second semestre de l'année 1973, les passages automatiques d'échelons des inspecteurs du trésor dont les noms suivent, et à compter des dates ci-après indiquées :

Au grade d'inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon

M. Ousmane N'Dao, Mle de solde 16242-A, 1^{er} échelon, le 28-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 28-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Babacar Djigat, Mle de solde, 50603-N, 1^{er} échelon, le 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Aly Sow, Mle de solde 50604-D, 1^{er} échelon, le 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Daouda Tandian, Mle de solde 50605-P, 1^{er} échelon, le 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Sylla, Mle de solde 10302-F, 1^{er} échelon, le 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : 3 ans), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1973 (A.C. et R.S.M. : 1 an).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-730 en date du 6 août 1973 :

Article premier. — Sont constatés au titre du second semestre 1973, les passages automatiques d'échelons des inspecteurs des impôts et des domaines, à compter des dates ci-après indiquées :

Au grade d'inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon

M. Mamadou Charles Bâ, Mle de solde 29466-C, 1^{er} échelon, le 1-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Balla Diallo, Mle de solde 49225-Z, 1^{er} échelon, le 30-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 30-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Makhily Gassama, Mle de solde 50709-U, 1^{er} échelon, le 14-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 14-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon

M^{lle} Jacqueline H. Ferrie, Mle de solde 40028-J, 1^{er} échelon, le 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-731 en date du 6 août 1973 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et des domaines,

MM. Manekh N'Doye; M. M'Baye Thiaw,
Abdou Khaly Diop;

respectivement titulaires de la licence en droit et de la licence des sciences économiques et diplômés de l'Ecole nationale des impôts de la République française, sont nommés à compter du 1^{er} mai 1972, date effective de leur prise de service, dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines, en qualité d'inspecteurs stagiaires.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-732 en date du 6 août 1973 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 8 du décret n° 64-591 en date du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et des domaines, M. Oumar Sy, Mle de solde 29483-H, contrôleur de 1^{re} classe, 3^e échelon des impôts et des domaines, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des impôts de la République française, est nommé à compter du 1^{er} mai 1972, dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines en qualité d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-739 en date du 7 août 1973 :

Article premier. — Les élèves brevetés de l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.) dont les noms suivent, sont, à compter du 1^{er} juillet 1973, nommés :

Administrateurs de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Alioune Badara Paye, Mle de solde 57066-B, Ministère de l'Enseignement supérieur (C.F.P.A.);
Abdoulaye Sow, Mle de solde 46062-C, Ministère de l'Intérieur;
Mame Seydou Diop, Mle de solde 32737-L, Ministère de la Santé publique;
Babacar N'Doye, Mle de solde 19567-B, Ministère de l'Education nationale;
Ibnou Beye, Mle de solde 57067-O, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Abdoulaye Bâ, Mle de solde 32536-I, Ministère du Plan et de la Coopération.

Administrateurs civils stagiaires

MM. Hyacinthe Diatta, Mle de solde 58943-E, Ministère de l'Education nationale;
Ousseynou Touré, Mle de solde 58949-K, Ministère du Plan et de la Coopération.

Secrétaires et conseillers des Affaires étrangères (stagiaires)

MM. Bruno Diatta, Mle de solde 58944-F, Ministère des Affaires étrangères;
Samba M'Bodji, Mle de solde 58946-H, Ministère des Affaires étrangères;
Doudou Diop, Mle de solde 58945-G, Ministère des Affaires étrangères;
Ibrahima Sy, Mle de solde 58947-I, Ministère des Affaires étrangères;

Art. 2. — Les fonctionnaires titulaires qui percevaient une rémunération supérieure à l'indice 1423 conserveront éventuellement à titre personnel leur ancien traitement jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause, ils atteignent dans leur nouveau corps un indice égal ou supérieur.

Art. 3. — Les traitements des intéressés seront supportés par le budget de l'E.N.A. jusqu'à leur date de prise de service aux postes d'affectation qui leur sont assignés.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-741 en date du 7 août 1973 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 1^{er} juin 1973 au détachement de longue durée de 5 ans auprès de l'ONCAD de M. Sallou Sarr, Mle de solde 51001, administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Art. 2. — A compter de la même date, M. Sarr est mis à la disposition du Ministre du Développement rural.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL, n° 8663 M.P.T.E.-D.F.P.-B.E.A.C. en date du 23 août 1973 portant ouverture d'un concours direct d'accès au corps des infirmiers de l'élevage et des industries animales.

Article premier. — Un concours direct de recrutement pour l'accès au corps des infirmiers de l'élevage et des industries animales est ouvert à Dakar les 19 et 20 septembre 1973.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1973, titulaires du diplôme d'infirmier de l'élevage et des industries animales délivré par l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales du Sénégal.

Art. 3. — Le nombre des places mises au concours est fixé à six (6). Si le nombre des candidatures au concours est égal ou inférieur au nombre de places fixé, les candidats seront admis sur titres.

Art. 4. — Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers de candidature constitués comme il est spécifié à l'article 5 ci-après, doivent être adressées au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi au plus tard le 5 août 1973.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1^{re} une demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;

2^{re} un extrait d'acte de naissance (ou toute pièce certifiée conforme en tenant lieu) délivré depuis moins de six mois;

3^{re} un certificat de nationalité sénégalaise, les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité judiciaire depuis moins de cinq ans, devront également fournir une copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16, 2^e de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise;

4^{re} pour les candidats ayant atteint l'âge de l'appel sous les drapeaux, un état signalétique et des services militaires ou toute pièce officielle attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;

5^{re} un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi d'ingénieur des travaux de l'élevage et des industries animales, et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée. Ce certificat doit être délivré par les autorités médicales agréées;

6^{re} un curriculum vitae certifié sincère;

7^{re} la copie certifiée conforme à l'original du diplôme de l'école des cadres ruraux (mention : élevage);

8^{re} un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2) ayant moins de trois mois de date. Cette pièce sera versée au dossier de candidature par l'administration;

9^{re} un certificat de bonne vie et mœurs.

Art. 6. — Le concours comporte trois épreuves écrites qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

— 19 septembre 1973 : composition portant sur un sujet de pathologie vétérinaire de 8 heures à 12 heures;

— 19 septembre 1973 : composition française sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique ou social de 15 heures à 17 heures;

— 20 septembre 1973 : composition portant sur un sujet d'élevage de 8 heures à 12 heures.

La commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves comprend :

Président :

— Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

Membres :

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Le directeur de l'élevage et des industries animales;

— Un représentant du Ministre du Développement rural;

— Le directeur du laboratoire de l'élevage, ou son représentant;

— Un ingénieur des travaux de l'élevage et des industries animales;

— Un infirmier d'élevage.

La commission pourra s'adjointir toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 25 janvier 1973 à Kolda, de M. Alloune Kandé, ex-infirmier principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à la circonscription médicale de Kolda.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 8 juillet 1973, à l'hôpital principal de Dakar, de M. Arfang Camara, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle, précédemment en service détaché à la compagnie Télé-Sénégal des P.T.T.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7858 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 2 en date du 27 juillet 1973 :

Article unique. — Est constaté, à compter des dates indiquées ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade, au titre du 2^e semestre 1973, des secrétaires des greffes et parquets dont les noms suivent, en service au Ministère de la Justice :

M^{me} Marie Avril, Mle de solde 33331, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-9-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1973 (A.C. : néant);

MM. Abdou Karim Beye, Mle de solde 33360, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1973;

Mohamed Tall Ciss, Mle de solde 33357, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Diop, Mle de solde 33349, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou M'Bor Diop, Mle de solde 33348, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Diolo Waly Diop, Mle de solde 33344, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

M^{me} Fatou Dramé, Mle de solde 33339, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-9-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1973 (A.C. : néant);

M^{me} Faye, née Khady Cissé, Mle de solde 33334, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-9-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1973 (A.C. : néant);

M. Alloune Badara Guèye, Mle de solde 33366, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

M^{me} Guèye, née Oumy Sène, Mle de solde 33363, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-9-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1973 (A.C. : néant);

Mamadou Haïdara, Mle de solde 33369, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Papa Mamadou Kanté, Mle de solde 33372, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar M'Baye, Mle de solde 33375, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Arona Abdoulaye M'Bengue, Mle de solde 33374, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba N'Guèbane, Mle de solde 33382, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Mamadou Moustapha Niang, Mle de solde 33379, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Momasi Sylla, Mle de solde 33393, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

M^{me} Assy Thiam Mle de solde 33394, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-9-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7859 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 2 en date du 27 juillet 1973 :

Article unique. — Est constaté, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade, des secrétaires adjoints des affaires étrangères, en service au Ministère des Affaires étrangères, dont les noms suivent au titre du 2^e semestre 1973 :

MM. Siléye Mamadou Dia, Mle de solde 46381, 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibrahima Diop, Mle de solde 43892, 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7860 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 2 en date du 27 juillet 1973 :

Article unique. — Est constaté, à compter des dates indiquées ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade au titre du 2^e semestre 1973 des greffiers en service au Ministère de la Justice, dont les noms suivent :

Au grade de greffier de 1^{re} classe, 2^e échelon

MEM. Mohamed Doudou Guèye, Mle de solde 33365, greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon, le 1-8-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Falilou Niane, Mle de solde 40676, greffier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 28-11-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 28-11-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Au grade de greffier de 1^{re} classe, 3^e échelon

MM. Allassane Dieng, Mle de solde 33314, greffier de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Sergine Dieng, Mle de solde 33321, greffier de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-9-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Birahim Guèye Gaye, Mle de solde 33322, greffier de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-9-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdoulaye Yérin N'Diaye, Mle de solde 33299, greffier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7896 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 1 en date du 30 juillet 1973 :

Article unique. — Sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement au titre des années 1968, 1970, 1972 et 1973 les fonctionnaires des corps groupés des travaux publics (agents joints techniques des travaux publics, pilotes de rivière, dessinateurs, ouvriers et surveillants des travaux publics, conducteurs d'engins, contremaîtres) du service topographique (géomètres et du service géographique (adjoints techniques géographes, assistants cartographes et techniciens géographes), dont les noms suivent :

I. — CORPS SUPERIEURS DES TRAVAUX PUBLICS

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DES T.P.

Au titre de l'année 1968

Pour le grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

- MM. Amadou N'Diaye, Mle de solde 79376-Z, O.H.L.M., à Dakar, stagiaire, à compter du 14-12-1968 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
- Gallo Niang, Mle de solde 50871-F, R.C.F.S., à Dakar, stagiaire, à compter du 14-12-1968 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
- Mamadou Touré, Mle de solde 79375-A, M.T.P.U.T.-O.H.L.M., à Dakar, stagiaire, à compter du 14-12-1968 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Au titre de l'année 1970

Pour le grade de 2^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

- MM. Abib N'Diaye, (organisme autonome), R.C.F.S., à Dakar, stagiaire, à compter du 3-1-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
- Makhoudia N'Dour, Mle de solde 54004-E, M.T.P.U.T., à Saint-Louis, stagiaire, à compter du 3-1-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
- Mamadou N'Gom, (organisme autonome), R.C.F.S., à Dakar, stagiaire, à compter du 3-1-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Au titre de l'année 1973

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

- M. Wagane Thiém, Mle de solde 35191-I, M.T.P.U.T., à Dakar, principal 3^e échelon, à compter du 23-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

- M. Sellé N'Diaye, Mle de solde 35000-B, M.T.P.U.T., à Saint-Louis, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 31-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

CORPS DES DESSINATEURS DES T.P.

Au titre de l'année 1973

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

- M. Ameth Diagne, Mle de solde 21085-B, M.T.P.U.T. (habitat), à Dakar, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 2-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

CORPS DES OUVRIERS ET SURVEILLANTS DES T.P.

Au titre de l'année 1973

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

- MM. Alexandre Angrand, Mle de solde 34836-D, M.T.P.U.T., à Saint-Louis, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Chérif Moulaye Sall, Mle de solde 34951-D, M.T.P.U.T., à Saint-Louis, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Demba Amady Lam, Mle de solde 34752-C, M.T.P.U.T., à Bignona, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-5-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Moda Fall, Mle de solde 34956-I, M.T.P.U.T., à Saint-Louis, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Magaye Gaye, Mle de solde 34741-C, M.T.P.U.T., à Ziguinchor, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ousmane Souleymane N'Diaye, Mle de solde 34749-K, M.T.P.U.T., à Kolda, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mademba Sambe, Mle de solde 34803-J, M.T.P.U.T., à Diourbel, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Seybatou N'Diaye, Mle de solde 34570-C, M.T.P.U.T., à Kaolack, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Chérif Gaye, Mle de solde 34720-D, M.T.P.U.T., en Casamance, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Jérôme Diandhiou Mle de solde 34941-E, M.T.P.U.T., à Saint-Louis, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

4. — CORPS DES CHAUFFEURS ET CONDUCTEURS D'ENGINS DES T.P.

Au titre de l'année 1972

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

- M. Abdoulaye Seck, Mle de solde 13206-H, M.S.P.A.S., à Kébémér, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 2-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

5. — EX-CORPS DES DESSINATEURS DES T.P.

Au titre de l'année 1973

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

- MM. El Hadji Malick Diouf (organisme autonome), port autonome de Dakar, principal 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Abdoulaye Sy, Mle de solde 17385-F, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, principal 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Nicolas Mendy, organisme autonome, SO.TRA.C., Dakar, principal 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Abdou Kader Diallo, Mle de solde 35189-Z, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, principal 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

6. — EX-CORPS DES CONTREMAITRES DES TRAVAUX PUBLICS

Au titre de l'année 1973

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

- MM. Souleymane Dia, Mle de solde 50615-C, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, SOM, à Dakar, principal 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Moriké Diakhaté, Mle de solde 34756-G, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Thiès, principal 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Djibril N'Diaye, Mle de solde 38606-G, Ministère des Forces armées, bureau de gestion, Dakar, principal 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

- MM. Abdoulaye Wane (organisme autonome), A. Air F. BA 10, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Ousmane Diop (organisme autonome), A. Air, Dakar, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Babaçar Wade (organisme autonome), A. Air, Dakar, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Daouda Guèye, Mle de solde 20613-J, Ministère des Forces Armées, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 30-6-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

7. — EX-CORPS DES SURVEILLANTS DES TRAVAUX PUBLICS

Au titre de l'année 1973

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

- MM. Amadou Assane Bâ (organisme autonome), port de Dakar, principal 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- El Hadi Malick N'Diaye, Mle de solde 35155-A, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, principal 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

II. — CORPS SUPERIEURS DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

1. CORPS DES GEOMETRES

Au titre de l'année 1968

Pour le grade de 2^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

- M. Cheikh Ahmed Tidiane Cissé, Mle de solde 51282-Z, M.T.P.-U.T., service géographique, stagiaire, à compter du 14-12-1968 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

**Au titre de l'année 1973
Pour le grade de principal 1^{er} échelon**

- MM. Majim Guissé, Mle de solde 35205-L, M.T.U.T., Topo, à Dakar, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Youssoupha Guéye, Mle de solde 43008-R, M.T.P.U.T., Topo, à Dakar, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 9-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Alassane N'Diaye, Mle de solde 35021-C, M.F.A.E., cadastre, Saint-Louis, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ousseynou N'Diaye, Mle de solde 35204-D, M.T.P.U.T., à Dakar, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Souleymane Khouma, Mle de solde 43907-Q, M.T.P.U.T., Topo, à Dakar, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 9-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

IX. CORPS SUPERIEURS DU SERVICE GEOGRAPHIQUE

1^{er} CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES GEOGRAPHES

**Au titre de l'année 1973
Pour le grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon**

- M. Aboune Faye, Mle de solde 58890-D, M.T.P.U.T., service géographique, à Dakar, 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 31-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

**2^e CORPS DES ASSISTANTS CARTOGRAPHES
Pour le grade de principal 1^{er} échelon**

- MM. Thomas Ly, Mle de solde 352093-P, M.F.A.E., cadastre, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Cheikh Diouf, Mle de solde 56861-E, M.F.A.E., cadastre, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 6-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Samba Diallo, Mle de solde 56865-F, M.F.A.E., cadastre, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 6-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Par arrêté ministériel n° 3069 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 1^{er} août 1973 :

Article premier. — M. Mangoné Seck, Mle de solde 33072-E, instituteur principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale, est mis à la disposition du Premier Ministre.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre de la Primature.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de M. Seck auprès du Premier Ministre.

Par arrêté ministériel n° 8085 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 2 août 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Ibrahima Gomis, Mle de solde 70749-S, préposé de 2^e classe, 4^e échelon, des postes et télécommunications, en service à M'Boro, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Samba Niane, inspecteur, Dakar-C.D.

Membres :

- MM. Amadou Diop, contrôleur, Dakar-C.D.;
 Abdou Baït Fall, préposé, Pikine;
 M'Barrick Fall, préposé, Southerrain.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur autre que le président.

Art. 3. — Le conseil se réunira à Dakar dans les délais fixés par la réglementation en la matière.

Par arrêté ministériel n° 8103 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 2 août 1973 :

Article premier. — M^{me} Fall, née Bokhaya N'Diaye, Mle de solde 32785-E, institutrice de 1^{re} classe, 3^e échelon, précédemment en service au lycée Kennedy à Dakar, est placée en position de détachement pour une durée de cinq ans non renouvelable auprès du centre des œuvres universitaires de Dakar.

Art. 2. — Pendant la période du détachement, l'intéressée qui conserve dans son corps d'origine son droit à l'avancement, sera astreinte au versement de la retenue de 6 % pour la caisse nationale de retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du Ministère utilisateur qui supportera également le traitement de l'intéressée.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet, à compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

Par arrêté ministériel n° 8115 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 3 août 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 2724 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 du 26 mars portant licenciement de soixante deux enseignants sont rapportées, à titre de régularisation, en ce qui concerne M. Djibril N'Diaye, Mle de solde 31421-E, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 8163 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 1 août 1973 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 2724 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 du 26 mars 1973 portant licenciement de soixante deux enseignants sont ainsi modifiées :

Au lieu de :

« M. Madické Diagne, Mle de solde 29990-G, D.I.P., Matam, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 16 octobre 1971, »

Lire :

« M. Madické Diop, Mle de solde 29990-G, en service à l'école N'Guélao, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 16 octobre 1971. »

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2724 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 sont rapportées en ce qui concerne M. Madické Diop qui n'a jamais abandonné son poste. L'intéressé est rétabli dans ses droits à la solde avec remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Par arrêté ministériel n° 8161 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 4 août 1973 :

Article premier. — Le détachement de M^{me} Josyane Karl, née Amoussou, Mle de solde 49872-B, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment en service au C.E.G. de Bop, prend fin à compter du 1^{er} août 1973; l'intéressée est remise à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey, son pays d'origine.

Art. 2. — Les billets de retour Dakar-Cotonou pour M^{me} Karl et ses 5 enfants et le transport des bagages (voie aérienne), chapitre 602, article 9520.

- Wilfrid Karl, né le 22 juin 1960 à Toulouse (France);
 - Kenneth Karl, né le 24 juin 1963 à Porto-Novo (Dahomey);
 - Judith Karl, née le 14 août 1964 à Porto-Novo (Dahomey);
 - Géraldine Karl, née le 7 février 1967 à Dakar (Sénégal);
 - Serge Karl, né le 9 novembre 1970 à Dakar.
- seront à la charge du budget de la République du Sénégal, chapitre 602, article 9520.

Par arrêté ministériel n° 8165 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 4 août 1973 :

Article premier. — M. Souleymane Diagne, Mle de solde 56213-C, commis d'administration adjoint de 4^e échelon, précédemment en service au Secrétariat général du Gouvernement, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir à la préfecture de Pikine.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 8185 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 6 août 1973 :

Article unique. — M. Biram N'Diaye, inspecteur du contrôle économique adjoint 2^e échelon, le 1^{er} juin 1972 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 5 mois et 23 jours), passe au 3^e échelon de son grade, à compter du 8 décembre 1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 8191 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 6 août 1973 :

Article unique. — M. Amadou Dieng, Mle de solde 48890-E, inspecteur des impôts principal de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est mis à la disposition de la Primature pour y servir de conseiller technique.

Par arrêté ministériel n° 8235 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 6 août 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2724 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 du 26 mars 1973 portant licenciement pour abandon de poste de soixante deux enseignants sont rapportées à titre de régularisation, en ce qui concerne M. Moussa Sène, Mle de solde 53919-S, instituteur stagiaire, en service au G.E.G. de Fatick.

Par arrêté ministériel n° 8263 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 6 août 1973 :

Article premier. — M. Amadou Gaye, Mle de solde 33163-B, instituteur principal de classe exceptionnelle, définitivement admis au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur primaire adjoint (C.A.I.P.A.), session spéciale de 1968, est nommé et reclassé comme suit, dans le corps des inspecteurs adjoints, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 20 juin 1967 rapportant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

— Inspecteur primaire adjoint de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 5 août 1968 (A.C. : plus 6 ans), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 5 avril 1968 (A.C. : néant);

Art. 2. — La promotion à l'ancienneté est accordée comme suit à M. Amadou Gaye, Mle de solde 33163-B, inspecteur adjoint de 4^e classe, 2^e échelon, en service à l'inspection primaire de M'Bour.

— Inspecteur primaire adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 5 avril 1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 5 avril 1972 (A.C. : néant).

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, une indemnité différentielle résorbable par le jeu des avancements lui sera attribuée chaque fois que l'indice afférent à l'échelon de début du corps d'accueil est inférieur à l'indice détenu dans le corps d'origine.

Par arrêté ministériel n° 8264 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 6 août 1973 :

Article premier. — M. Ousmane Bâ, Mle de solde 32550-A, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, définitivement admis au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'ensel.

gnement du 1^{er} degré, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des inspecteurs primaires adjoints, conformément à l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 20 juin 1967 rapportant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

— Inspecteur primaire adjoint de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 27 mars 1971 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 27 mars 1971 (A.C. : néant).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, une indemnité différentielle, résorbable par le jeu des avancements, lui sera attribuée chaque fois que l'indice afférent à l'échelon de début du corps d'accueil est inférieur à l'indice détenu dans le corps d'origine.

Par arrêté ministériel n° 8349 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 8 août 1973 :

Article premier. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement à l'échelon supérieur de son grade et de la promotion à l'ancienneté de M. Abdel Kader Diop, Mle de solde 31271-D, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, en service à la direction des douanes :

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 695, le 1-10-1969, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-10-1973, indice 726.

Par décision ministérielle n° 8324 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.4 en date du 7 août 1973 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent : MM. Ibrahim N'Diaye, Mle de solde 48341-D, ingénieur géologue décisionnaire, en service au Ministère du Développement industriel;

Moussa Tambadou, Mle de solde 58111-C, ingénieur des travaux publics décisionnaire, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar;

Sitor N'Dour, Mle de solde 58168-B, ingénieur des travaux publics contractuel, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (S.O.M.), à Dakar;

Mamourou Diarra, Mle de solde 21546-H, géomètre décisionnaire, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (division géographique, à Tambacounda),

nommés dans le corps des fonctionnaires, sont radiés du contrôle des agents non titulaires de l'Etat, à compter de leur date de nomination.

Par arrêté n° 7890 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.5 en date du 28 juillet 1973 :

Article premier. — Un congé de maternité de 14 semaines est accordé, à compter du 31 juillet 1973, à M^{me} Bâ, née Yacine Fall, Mle de solde 351367-E, sténodactylographe décisionnaire, en service à la direction de la fonction publique, à Dakar.

Art. 2. — Ce congé de maternité prendra fin 8 semaines après la date effective de l'accouchement, date qui, dans les meilleurs délais, sera notifiée par l'intéressée sous couvert de son chef de service, par remise d'un certificat médical, à la direction de la fonction publique, puis portée par ce service à la connaissance de la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal.

Art. 3. — Pendant ce congé de maternité, M^{me} Bâ, née Yacine Fall, bénéficiera exclusivement du demi-salaire; celui-ci lui sera payé par la caisse de compensation des prestations familiales, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur de cet organisme.

Art. 4. — A l'expiration de ce congé de maternité et sauf ordre contraire, M^{me} Yacine Fall rejoindra son ancien poste d'affectation, faute de quoi elle sera considérée comme démissionnaire de son emploi.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-quatorzième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar

(Salle de la Loterie Nationale) le mardi 31 juillet 1973 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaison	Moyenne des lots (1)		Lots à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	0	400	200	400	200
10000	20000	79	600	300	600	300
1000	2000	03	600	300	600	300
1000	2000	51	800	400	800	400
100	200	738	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	308	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	079	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	889	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	537	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	6153	15.000	7.500	15.000	7.500
8	16	52123	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	05041	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	34633	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	00442	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	3820	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	87273	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	22756	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	94.000	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	82326	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07195	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	67094	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33480	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47002	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21269	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38468	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01838	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46093	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	11362	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03238	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51481	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50211	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18853	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14436	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84486	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23892	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33176	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61870	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	17996	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05068	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13207	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85283	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91746	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80186	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32753	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72099	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80581	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78451	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49635	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55989	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30217	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64020	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	73400	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00952	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68779	50.000	25.000	50.600	25.300

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	90842	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05205	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21895	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77385	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10690	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	85319	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09104	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78060	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	93316	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74486	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77754	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20810	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	30563	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80981	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10261	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77958	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93750	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	17019	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12963	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93288	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53383	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26938	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51973	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	55680	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	00674	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02052	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	25727	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	94821	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	03288	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	13838	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	12577	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	94832	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	36828	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	90476	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	74422	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	63301	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	31113	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	08347	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	36123	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	64131	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	58852	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	21478	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	76393	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	08060	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	07414	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	48561	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

08561	18561	28561	38561	48561	58561	68561	78561	88561	98561
40561	41561	42561	43561	44561	45561	46561	47561	48561	49561
48061	48161	48261	48361	48461	48561	48661	48761	48861	48961
48501	48511	48521	48531	48541	48551	48561	48571	48581	48591
48560	48562	48563	48564	48565	48566	48567	48568	48569	48570

ANNONCES

(L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SAVONNERIE AFRICAINE DES ÉTABLISSEMENTS FAKHRY (S. A. F.)

Société à responsabilité limitée au capital social de 10.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : Km 2,5 route de Rufisque - DAKAR
(RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL)
R. C. n° 5755 B

Suivant acte sous signature privée, en date à Dakar du 15 décembre 1971, enregistré à Dakar, le 19 juin 1973, bordereau n° 1284-5, volume 9, folio 91, case 5783, dont un des originaux du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 15 juin 1973, la collectivité des associés, considérant la mise en exploitation d'une usine nouvelle, décide de compléter comme suit l'article 2 des statuts.

Art. 2. — *Objet* : La société a pour objet en tous pays et notamment dans la République du Sénégal :

— la fabrication et le commerce des savons et savonnets de toilette et tous produits de toilette et généralement de ceux annexes et connexes;

— la commercialisation de savon, produits savonneux et autres similaires, la création, l'acquisition, l'exploitation de tous autres établissements de même nature;

— la fabrication des bougies d'éclairage et des produits similaires ainsi que leur commercialisation;

— et généralement et comme conséquence de ces objets, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, financières, agricoles, maritimes et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

(Le reste sans changement).

Deux expéditions dudit acte et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 3 juillet 1973.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

— I —

Suivant acte reçu par M^e Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 29 septembre 1972, enregistré, M^{me} Odette Damon, commerçante, demeurant à Dakar, 51 avenue Albert-Sarraut, a cédé et vendu à M. Jean Claude Gravat, commerçant, demeurant à Dakar, 1, rue de Thiong, époux de M^{me} Arlette Rappeti, sous la condition suspensive de l'obtention par M. Gravat des autorisations administratives de l'autorisation d'exploiter le fonds de commerce ci-après désigné :

Un fonds de commerce de bar-brasserie-restaurant-dancing, exploité à Dakar, 51, avenue Albert-Sarraut, connu sous l'enseigne de « LE ROND POINT », et pour lequel M^{me} Damon est immatriculée au registre de commerce de Dakar, sous le n° 8891-A, ensemble avec les éléments corporels et incorporels en dépendant, moyennant le prix principal de 3.500.000 francs.

— II —

Par arrêté n° 2877 du Ministère de l'Intérieur, direction de l'administration générale et territoriale, dont une ampliation est demeurée annexée à la minute d'un acte de dépôt par

ledit M^e M'Baye, le 8 juin 1973, aussi enregistré, M. Gravat, susnommé, a obtenu l'autorisation d'exploiter le fonds de commerce ci-dessus désigné, de ce fait la condition suspensive sus relatée était réalisée et la vente était devenue définitive.

Avis est donné que les créanciers de la vendeuse, devront pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans un délai de 10 jours de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar, au siège du fonds vendu, où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « LE MONITEUR AFRICAIN » feuille du 23 août 1973, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal feuille du 16 août 1973.

Pour avis :
M^e M'BAYE, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 899 du Sine-Saloum, appartenant à M^{me} veuve Izare et consort.
1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

[Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971].

Le numéro 4310 du Journal officiel en date du 18 août 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 23 août 1973.

Le Chef du Service de Liaison.
Siricoudy DIALLO.

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
DE RUFISQUE
C. F. A. DAKAR 45-20

POUR LA PRISE A
RUFISQUE, 28 N. C. F. A.

La RÉGLEMENTATION DES LOYERS

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

Recommandé ordinaire.....	170 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	250 fr. C. F. A.
Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France.....	360 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Ets BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
BOITE CHASSE POSTALE - DAKAR 800 81

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTES CHASSE POSTALES - DAKAR 800 81

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1968

LIVRAISON A RUFISQUE : 30 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	155 fr. C.F.A.
Avion recommandé	210 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTES CHASSE POSTALES 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS - DAKAR

LA NOUVELLE CONSTITUTION de la REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

- Edition de Mars 1970 -

Livrée sur place 200 fr.

PAR LA POSTE

Ex - A.O.F.	France - Ex-A.E.F. - Cameroun
Ordinaire recommandé ... 375 fr.	Ordinaire recommandé ... 400 fr.
Avion recommandé 450 fr.	Avion recommandé 575 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE :

— A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE — C.C.P. 45-20 DAKAR
— A LA PAPETERIE BUHAN & TEISSEIRE 1, rue des Essarts — DAKAR

le CODE PENAL ET CODE DES CONTRAVENTIONS

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place 700 francs

PAR LA POSTE :

États de l'Ex - A. O. F.		★
Recommandé ordinaire	1.000 Fr.	
Recommandé avion	1.200 Fr.	★
Autres États		
Recommandé ordinaire	1.200 Fr.	★
Recommandé avion	1.450 Fr.	

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C.C.P. 45 20-DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

LE CODE de la Famille

(Loi n° 72-61 du 12 Juin 1972)

Livraison sur place 1.000 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France et autres États
Recommandé Ordinaire... 1.350 fr.	Recommandé Ordinaire... 1.500 fr.
Recommandé Avion..... 1.600 fr.	Recommandé Avion... 1.750 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE - Imprimerie nationale - Dépôt légal n° 3168